

Téléphonie mobile Antennes-relais

Guide

des **relations** entre
opérateurs et
communes

AFOM
ASSOCIATION FRANÇAISE
DES OPÉRATEURS MOBILES



Décembre 2007



Pour l'A M F
Jacques Pélissard
Président



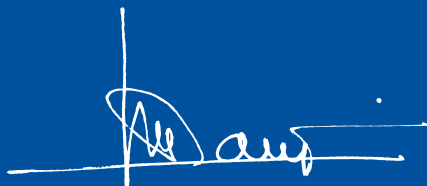
Pour Bouygues Telecom
Philippe Montagner
Président Directeur Général



Pour Orange France
Louis-Pierre Wenes
Président Directeur Général



Pour S F R
Pierre Bardon
Directeur Général
des Relations Extérieures



Pour l'AFOM
Jean-Marie Danjou
Délégué Général

Éditorial

En moins de 15 ans, les réseaux de téléphonie mobile ont couvert plus de 99 % de la population française. Leur déploiement se poursuit aujourd'hui pour couvrir les « zones blanches » répondre à la croissance du trafic téléphonique et permettre l'accès à haut débit, aux services multimédias mobiles.

Afin de favoriser un déploiement durable et concerté de ces réseaux, l'Association des maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) ont élaboré ensemble en 2004 le *Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs*. Ce guide a défini un nouveau cadre pour l'installation des antennes-relais dans toutes les communes de France. Plusieurs principes ont guidé sa rédaction : concertation, information, équité territoriale, prise en compte du contexte local et préservation des paysages.

En publiant le *Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs* avec l'AMF le 28 avril 2004, Bouygues Telecom, Orange et SFR, sous l'égide de l'AFOM, ont pris l'engagement volontaire d'appliquer immédiatement les dispositions qui leur incombent, pour tous leurs nouveaux projets d'antennes-relais. Le respect de cet engagement a apporté aux maires les moyens de contribuer à l'aménagement de leur commune en téléphonie mobile. Il a porté ses fruits sur le terrain, comme le montrent les indicateurs chiffrés relatifs à l'application du *Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs*.

Aujourd'hui, se félicitant de la démarche initiée en 2004, l'AMF et l'AFOM ont pris l'initiative de mettre à jour le *Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs* en tirant parti de l'expérience de sa mise en pratique pendant 3 ans et des contacts entretenus entre les maires et les opérateurs.

C'est ainsi que cette deuxième version de décembre 2007 désormais intitulée *Guide des relations entre opérateurs et communes*, offre notamment une actualisation des avis scientifiques et des précisions sur les mesures de champs électromagnétiques et leurs résultats. À cet égard, les opérateurs ont souhaité renforcer la transparence qui a toujours présidé à la réalisation des mesures de champs électromagnétiques en permettant au maire de pouvoir être le seul informé de la date, de l'heure et de l'endroit de leur mise en œuvre.

Cette version présente aussi des propositions pour la création et l'animation d'instances de concertation communales. Le dossier d'information remis au maire pour chaque projet d'antenne-relais est également complété pour les phases de déploiement d'une antenne-relais et l'état des connaissances scientifiques et de la réglementation.

Destiné à tous les maires concernés par des projets de déploiement, ce guide poursuit l'objectif de faciliter le développement de la téléphonie mobile sur notre territoire qui concerne aujourd'hui huit français sur dix, notamment en favorisant le dialogue entre les maires et les opérateurs et une meilleure information de nos concitoyens.

Sommaire

PRÉLIMINAIRE

6

1 - GÉNÉRALITÉS

8

- 1.1. Comprendre le déploiement
- 1.2. Ce que disent les organisations scientifiques
- 1.3. Repères textuels et jurisprudentiels
 - 1.3.1. Contexte législatif et réglementaire
 - 1.3.2. Autorisations nécessaires à l'implantation d'une antenne-relais
 - 1.3.3. Quelques jurisprudences sur le principe de précaution

2 - DIALOGUE ENTRE LE MAIRE ET LES OPÉRATEURS

14

- 2.1. Information générale du maire
 - 2.1.1. Cartographie générale
 - 2.1.2. État des lieux
 - 2.1.3. Schéma de déploiement prévisionnel
- 2.2. Recensement des points hauts
- 2.3. Nouvelle implantation et modification des installations existantes
 - 2.3.1. Projet d'implantation ou de modification substantielle
 - 2.3.2. Contenu du dossier d'information
 - 2.3.3. Date de remise du dossier d'information
- 2.4. Concertation
 - 2.4.1. État des lieux et schéma de déploiement prévisionnel
 - 2.4.2. Projet d'implantation
 - 2.4.3. Concertation pour les antennes-relais installées ou proches des établissements dits sensibles (crèches, établissements scolaires et établissements de soins)
 - 2.4.4. Saisine de la ou des commissions de concertation
- 2.5. Information mutuelle
 - 2.5.1. Information sur les réactions aux projets d'implantation
 - 2.5.2. Information du maire sur la date de début des travaux

3 - INFORMATION DES POPULATIONS

20

- 3.1. Affichage relatif aux travaux
- 3.2. Mise à disposition d'informations auprès du public
 - 3.2.1. Consultation du dossier d'information
 - 3.2.2. Informations disponibles auprès de l'Agence Nationale des Fréquences sur les antennes-relais et les mesures de champs électromagnétiques
- 3.3. Réunions d'information
- 3.4. Réponses aux courriers
- 3.5. Mises à dispositions des informations sur l'utilisation du téléphone portable

4 - CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

24

- 4.1. Niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques
- 4.2. Mesures de champs électromagnétiques
 - 4.2.1. Organisation des mesures et des estimations
 - 4.2.2. Information et mise en ligne des résultats des mesures
- 4.3. Installation d'un équipement UMTS

5 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

28

- 5.1. Politique commune des trois opérateurs pour l'intégration paysagère
- 5.2. Concertation entre les maires et les opérateurs
- 5.3. Utilisation en priorité des supports existants pour les nouvelles antennes-relais
 - 5.3.1. Colocalisation et mutualisation
 - 5.3.2. Absence d'exclusivité sur les emplacements loués
- 5.4. Antennes multibandes
- 5.5. Démontage

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

31

- 6.1. Prestataires des opérateurs
- 6.2. Date d'application
- 6.3. Évaluation de l'application du *Guide des relations entre opérateurs et communes*

7 - ANNEXES

32

- Annexe 1 : Création et animation d'une commission de concertation communale
- Annexe 2 : Autorisation d'urbanisme
- Annexe 3 : Mesure de l'exposition des personnes aux ondes radioélectriques
- Annexe 4 : Politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile
- Annexe 5 : Coordonnées régionales des opérateurs
- Annexe 6 : Glossaire
- Annexe 7 : Pour en savoir plus

DOSSIER D'INFORMATION TYPE (fac-similé)

50

Preliminaire

Plus de 52 millions de Français⁽¹⁾ possèdent aujourd'hui un téléphone mobile. En moins de 15 ans, le mobile est entré dans la vie quotidienne de nombre d'entre nous.

Pour lui permettre de fonctionner, les opérateurs de téléphonie mobile qui sont titulaires d'une licence GSM et d'une licence UMTS – Bouygues Telecom, Orange et SFR, ci-après désignés dans ce guide comme « les opérateurs » – ont déployé leurs réseaux sur une très grande partie du territoire national. Ils continuent de le faire pour répondre à l'augmentation du trafic, aux exigences de qualité et de couverture géographique de leurs clients, mais aussi pour permettre à ces derniers de bénéficier des nouveaux services multimédias et de l'Internet mobile. Réalisé en un temps très court, le déploiement des réseaux de téléphonie a pu susciter des interrogations et des inquiétudes.

L'État, les maires et les opérateurs ont, depuis plusieurs années, pris conscience de ce phénomène et ont engagé différentes actions : recherche scientifique, amélioration de la réglementation et de l'information, politique d'intégration paysagère...

Au plan local à partir de l'année 2002, des maires ont conclu des chartes avec les trois opérateurs.

Ces documents visaient à concilier les différents enjeux en présence, auxquels certains pouvaient s'opposer *a priori*

- un déploiement harmonieux et un bon fonctionnement de la téléphonie mobile
- une information des élus et de leurs administrés,
- une préservation des paysages urbains et naturels,
- une prise en compte des préoccupations de santé publique de la population.

(1) Source Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) au 3^{ème} trimestre 2007.

L'Association des maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles ont analysé ce mouvement d'engagements volontaires qui posait les modalités d'un dialogue de qualité. Elles ont souhaité donner à ce mouvement une envergure nationale afin de préserver l'égalité de tous les citoyens et d'apporter à chacun, quelle que soit la taille de sa commune, le même niveau d'information, les mêmes pratiques pour le respect des paysages et les mêmes garanties en matière d'exposition aux ondes radioélectriques.

À l'issue de ce retour d'expériences, l'Association des maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles ont établi en 2004 le *Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs* qui retenait les éléments les plus pertinents de toutes les initiatives locales, dans la perspective d'une application à l'ensemble des communes françaises.

Ce *Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs* visait un déploiement concerté des antennes-relais entre les élus, les citoyens et les opérateurs. Il a introduit de nombreux changements en matière d'information et de concertation et a défini de nouvelles pratiques pour les maires et pour les opérateurs. Ces derniers s'y conforment de façon volontaire depuis 2004, afin de continuer d'assurer un service de qualité à leurs clients, développer avec tous les maires des relations de dialogue et de partenariat et favoriser notamment une meilleure information de la population.

Cette nouvelle version du guide rebaptisé *Guide des relations entre opérateurs et communes* est toujours conçue comme une série d'engagements qui s'appliquent sans autre procédure. C'est un document cadre qui inspire une mise en œuvre adaptée au contexte local et tenant compte de l'acceptabilité sociale des antennes-relais. Les maires qui le souhaitent peuvent toujours formaliser au plan local, *via* un document cosigné avec les opérateurs, leur mise en œuvre.

1

Généralités

Il ne peut y avoir de téléphonie mobile sans antennes-relais.

En effet, le téléphone mobile est un émetteur-récepteur d'ondes radio qui, lorsqu'il passe ou reçoit un appel, communique avec l'antenne-relais la plus adaptée du réseau de son opérateur. Il ne peut ni recevoir ni émettre d'appels, si aucune antenne-relais de l'opérateur choisi ne se trouve à proximité (zone non couverte) ou si tous les canaux radio de l'antenne-relais captée sont déjà utilisés (réseau saturé).

Les antennes-relais sont, elles aussi, des émetteurs-récepteurs d'ondes radio. 46 000 antennes-relais ayant donné lieu à plus de 70 000 autorisations de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) sont aujourd'hui en service en France.

Une antenne-relais, terme qui sera retenu dans ce guide, est également appelée « site radioélectrique », « station de base » ou « relais hertzien ». Elle est composée d'une ou plusieurs antennes, qui sont obligatoirement installées en hauteur (sur un immeuble, un château d'eau ou un pylône), d'équipements radio et de transmission, de matériel électrique ainsi que d'un local, un abri sécurisé ou des armoires techniques. Dans la grande majorité des cas, les seules parties visibles de l'antenne-relais sont les antennes et leur support. Par ailleurs, ces antennes-relais sont raccordées au reste du réseau par des liaisons hertziennes ou filaires.

(1) Une antenne-relais correspond en général à un site radioélectrique. Il n'y a pas de correspondance entre le nombre de sites et le nombre d'autorisations accordées par l'ANFR car un site peut avoir donné lieu à plusieurs autorisations (par exemple une pour le GSM et une pour l'UMTS). Par ailleurs, dans certains cas, lorsque plusieurs opérateurs sont présents sur un même site physique, celui-ci est comptabilisé plusieurs fois, les doubles comptes n'étant pas éliminés lors de la consolidation des données.

(2) Ce chiffre correspond aux stations dont la puissance est supérieure à 5 watts : leur implantation requiert une autorisation de l'ANFR et un passage devant la commission COMSIS. Les stations dont la puissance est comprise entre 1 et 5 watts doivent être seulement déclarées.

1.1. Comprendre le déploiement

Les trois opérateurs français de téléphonie mobile sont chacun titulaire d'une licence GSM (dite de « 2^e génération ») et d'une licence UMTS (dite de « 3^e génération »). Ces licences ont toutes été attribuées par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, sur proposition de l'Autorité de Régulation des Télécommunications [ART devenue Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)]. Un cahier des charges définissant des obligations est annexé à ces licences.

Arrivant à échéance, les licences GSM d'Orange et de SFR ont été renouvelées par décisions de l'ARCEP le 28 février 2006 pour une durée de 15 ans. L'autorisation de Bouygues Telecom sera renouvelée en 2009.

Les trois opérateurs installent de nouvelles antennes-relais et modifient celles existantes pour assurer en permanence à leurs clients un service de qualité.

Pour la technologie de 2^e génération (GSM), il s'agit :

- d'étendre la couverture dans les communes situées en « zones blanches » (commune dont le centre bourg n'est couvert par aucun des trois opérateurs),
- d'améliorer le service dans les communes situées en « zone grise » (commune desservie par un ou deux opérateurs),
- de renforcer le réseau qui peut être saturé dans les communes situées en « zone noire » (commune desservie par les trois opérateurs).

Pour les technologies de 3^e génération (dont l'UMTS), il s'agit de proposer de nouveaux services multimédias et de l'Internet mobile ce qui peut impliquer la réalisation de nouveaux sites.

1.2. Ce que disent les organisations scientifiques

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a indiqué dans son aide-mémoire n°304 de mai 2006 intitulé «Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologies sans fil» que: *«compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé»*, ce qui concerne donc les réseaux de téléphonie mobile et les réseaux sans fil WiFi et WiMAX (cf. glossaire).

En outre, à ce jour, les différents groupes d'experts nationaux et internationaux qui ont publié des rapports de synthèse sur ce sujet (plus de vingt groupes d'experts se sont ainsi exprimés à travers le monde : Grande-Bretagne, Espagne, Suède, Canada, Pays-Bas, États-Unis...) ne retiennent pas, en l'état des connaissances actuelles, l'hypothèse d'un risque sanitaire pour la santé des personnes vivant à proximité des antennes-relais.

Cependant, certains travaux scientifiques ou études internationales nuancent les positions défendues par les autorités sanitaires sur l'impact des ondes électromagnétiques sur la santé humaine. D'autres études sont en cours à travers le monde pour confirmer ou infirmer ces positions.

Enfin, dans l'objectif de mobiliser des ressources supplémentaires pour promouvoir les recherches scientifiques relatives au domaine des radiofréquences et de la santé, le ministère délégué à la Recherche et aux Nouvelles Technologies a créé avec les équipementiers et les opérateurs de téléphonie mobile et de radiocommunications la Fondation Santé et Radiofréquences. Cette fondation a été reconnue d'utilité publique par un décret en Conseil d'État du 10 janvier 2005.

(1) www.who.int/mediacentre/factsheets/fs304/fr/index.html.

(2) Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET, www.afsset.fr), juin 2005.

(3) Pour consulter ces études, voir le site Internet de la Fondation Santé et Radiofréquences (www.sante-radiofréquences.org) et le site internet de l'OMS (base de données des études scientifiques : www.who.int/peh-emf/research/database/emfstudies).

L'État contribue au capital de cette fondation, à hauteur de 50 %, grâce au Fonds des Priorités de Recherche. Un conseil scientifique garantit l'indépendance des recherches soutenues par la fondation. Ses membres sont issus notamment de l'Académie des Sciences, l'Académie Nationale de Médecine, le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) et l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM).

En résumé, en l'état actuel des connaissances scientifiques, la position des autorités sanitaires internationales indique qu'il n'existe pas d'impact négatif de l'exposition aux ondes électromagnétiques émises par les antennes-relais sur la santé humaine. Du fait notamment des inquiétudes exprimées par des riverains d'antennes-relais et des interrogations d'un certain nombre de chercheurs, des recherches scientifiques sont néanmoins menées à travers le monde pour parfaire les connaissances à ce sujet et confirmer ou non l'innocuité des antennes-relais.

1.3. Repères textuels et jurisprudentiels

1.3.1. Contexte législatif et réglementaire

L'installation d'une antenne-relais doit respecter un certain nombre de dispositions relevant notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, des postes et communications électroniques. Les règles applicables varient selon la taille et l'emplacement de l'équipement. La circulaire du 16 octobre 2001⁽¹⁾ a codifié ces règles et préconisé le recours aux instances de concertation départementales créées par la circulaire du 31 juillet 1998.

(1) Cette circulaire est en cours de révision.

Le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, transcrivant en droit français la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999, a, quant à lui, réglementé l'exposition du public aux champs électromagnétiques, et notamment ceux émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

Il fixe les seuls seuils réglementaires applicables en France. Ces seuils sont ceux établis par l'ICNIRP et recommandés par l'OMS.

Le décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006 définit deux catégories complémentaires d'obligations que les laboratoires doivent respecter pour être autorisés à effectuer des mesures de champs électromagnétiques *in situ* :

- des obligations de compétence technique qui se traduisent par le besoin d'être accrédités, en tant que laboratoires d'essais pour les mesures correspondantes, par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme d'accréditation ayant signé l'accord de reconnaissance multilatéral européen ;
- des obligations de nature déontologique destinées à garantir notamment l'indépendance des laboratoires concernés vis-à-vis des autres acteurs économiques.

Le décret n° 2006-268 du 7 mars 2006 prévoit notamment que l'opérateur de téléphonie mobile fait en sorte, dans la mesure du possible et sous réserve de faisabilité technique, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

Deux arrêtés du 4 août 2006 précisent :

- les modalités de réalisation de mesures de champs électromagnétiques au titre de l'article L.1333-21 du code de la santé publique qui élargit aux préfets le pouvoir de contrôler le respect des valeurs-limites d'expositions,
- les modalités de transmission au maire du dossier établissant l'état des lieux des installations radioélectriques exploitées sur le territoire de la commune au titre de l'article L.96-1 du code des postes et des communications électroniques.

Enfin, la charte nationale de recommandations environnementales signée par l'État et les trois opérateurs, le 12 juillet 1999, complète ce dispositif.

1.3.2. Autorisations nécessaires à l'implantation d'une antenne-relais

Selon la configuration de l'installation, différentes autorisations sont nécessaires à l'opérateur pour installer et faire fonctionner ses équipements.

Dans tous les cas :

- une autorisation du propriétaire : un bail de droit commun pour les propriétés privées ou le domaine privé ; une convention d'occupation ou une permission de voirie pour le domaine public ;

- une autorisation d'implantation de l'Agence Nationale des Fréquences [procédure dite COMSIS (Commission des Sites et Servitudes)], nécessaire à la mise en service de l'antenne, si la puissance est supérieure à 5 Watts. Entre 1 et 5 Watts, une information auprès de l'ANFR suffit.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est nécessaire :

- une déclaration préalable ou un permis de construire (cf. annexe 2).

1.3.3. Quelques jurisprudences sur le principe de précaution

Afin de répondre aux préoccupations de leurs administrés, des maires sont tentés de limiter ou d'interdire l'implantation d'antennes-relais en invoquant, dans nombre de cas, le principe de précaution.

Jusqu'à ce jour, le Conseil d'État n'a pas retenu l'application de ce principe pour justifier le refus d'installation d'une antenne-relais (Conseil d'État, 22 août 2002, Société SFR c/Commune de Villeneuve-Loubet et Vallauris ; Conseil d'État, 29 octobre 2003, commune de St-Cyr-l'École c/OF ; Conseil d'État, 20 avril 2005, AIPE c/Bouygues).

2 Dialogue

entre le maire et les opérateurs

Afin d'organiser la concertation locale, d'apporter des réponses à leurs administrés, les maires doivent être informés, le plus en amont possible, des projets des opérateurs.

Pour atteindre cet objectif, l'Association des maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles ont souhaité créer les conditions d'un dialogue constructif entre les maires et les opérateurs. Cette concertation doit prendre en compte le fait qu'un projet de déploiement et ses composantes se figent au fur et à mesure de son avancement.

Les questions ci-après doivent permettre aux opérateurs et aux maires de bien évaluer le contexte dans lequel s'inscrit le projet.

Elles ont été inspirées par le rapport des sénateurs Daniel Raoul et Jean-Louis Lorrain sur la téléphonie mobile, établi en novembre 2002, sous l'égide de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques.

- La nouvelle antenne-relais (GSM ou UMTS) peut-elle être installée sur un support existant appartenant à un opérateur ou à un tiers ?
- La nouvelle antenne-relais sera-t-elle installée sur un pylône à proximité d'une zone d'habitation ?
- La nouvelle antenne-relais se trouvera-t-elle à moins de 100 mètres d'une crèche, d'un établissement scolaire ou d'un établissement de soins ?
- Dans la zone géographique de la nouvelle antenne-relais, y a-t-il déjà eu des réactions à la construction ou à la modification de précédentes installations ?
- La nouvelle antenne-relais fera-t-elle l'objet de mesures d'intégration paysagère ?
- La nouvelle antenne-relais sera-t-elle visible des communes riveraines ?

En fonction des réponses à ces questions, le maire et l'opérateur peuvent anticiper l'accueil qui sera réservé au projet.

2.1. Information générale du maire

Quelle que soit la taille de la commune, il est important que le maire puisse connaître le parc d'antennes-relais ainsi que les projets de déploiement des trois opérateurs.

2.1.1. Cartographie générale

Une cartographie générale des implantations est publiée et consultable par toute personne intéressée sur le site Cartoradio (www.cartoradio.fr). Ce site est généré par l'ANFR à partir de ses bases de données.

Pour connaître l'ensemble des stations de base autorisées sur sa commune, le maire peut, en première approche, consulter cette cartographie. Il peut ainsi localiser l'ensemble des équipements radioélectriques installés sur sa commune – dont les antennes-relais – et s'informer sur quelques-unes de leurs caractéristiques techniques. Les équipements radioélectriques du ministère de la Défense, du ministère de l'Intérieur et de l'Aviation Civile ne sont pas portés sur Cartoradio pour des raisons de sécurité.

2.1.2. État des lieux

Chaque opérateur établit, sur la demande du maire, un état des lieux indiquant l'emplacement de chaque antenne-relais installée sur la commune. Cet état des lieux permet au maire de savoir à quel opérateur elles appartiennent (cf. article L. 96-1 du code des postes et des communications électroniques et arrêté du 4 août 2006).

2.1.3. Schéma de déploiement prévisionnel

Chaque opérateur établit, selon une périodicité et un calendrier définis avec le maire, un schéma de déploiement prévisionnel indiquant les nouveaux projets d'antennes-relais dans la commune. Ce schéma de déploiement prévisionnel précise les projets de l'opérateur dans la commune, quel que soit leur niveau d'avancement, depuis le lancement d'une recherche d'emplacement jusqu'à l'antenne-relais construite, mais pas encore en service. Les nouvelles antennes-relais, dont l'emplacement est en phase de recherche, seront localisées à l'endroit qui constitue le meilleur point théorique d'émission.

2 Dialogue entre le maire et les opérateurs

2.2. Recensement des points hauts

Afin de faciliter la recherche de points hauts pour les opérateurs, le maire transmet à ceux qui en font la demande :

- une carte de la commune indiquant les coordonnées des points hauts existants : mâts d'éclairage, châteaux d'eau, pylônes... ,
- si la commune ne dispose pas des moyens techniques nécessaires à l'établissement d'un document cartographique, un listing comportant des renseignements géographiques (adresses...).

Les sites faisant partie du patrimoine communal seront signalés.

2.3. Nouvelle implantation et modification des installations existantes

Dans le souci de conduire une réflexion circonstanciée avant chaque projet d'implantation ou de modification substantielle, le maire reçoit un dossier d'information.

2.3.1. Projet d'implantation ou de modification substantielle

Les opérateurs s'engagent à réaliser un dossier d'information dans les cas suivants :

- pour l'installation, sur tout le territoire de la commune, de toute nouvelle antenne-relais soumise ou non à une autorisation prévue par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'environnement,
- pour toute modification substantielle d'antenne-relais, c'est-à-dire nécessitant une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ANFR, notamment une augmentation du nombre d'antennes, y compris l'ajout de baies techniques ou le remplacement d'antennes existantes par des antennes bi/tribandes.

A cet égard, l'ajout ou le remplacement d'une antenne GSM par une antenne UMTS est considéré comme une modification substantielle qui nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ANFR.

NB : une modification peut être substantielle sans pour autant être soumise à une autorisation prévue par le code de l'urbanisme et/ou le code de l'environnement. Les modifications mineures (réglage et remplacement d'éléments n'ayant pas de modification esthétique et ne donnant pas lieu à une demande d'autorisation à l'ANFR) et les opérations de maintenance ne nécessitent pas la réalisation d'un dossier d'information.

2.3.2. Contenu du dossier d'information

Dans chaque dossier d'information (cf. fac-similé du dossier d'information type), les opérateurs s'engagent à faire figurer les renseignements ou les documents suivants:

- les phases de déploiement d'une nouvelle antenne-relais,
- l'état des connaissances scientifiques et de la réglementation (cf. fac-similé du dossier d'information type),
- l'adresse de la direction technique régionale chargée du dossier,
- la zone de recherche du site,
- une mention précisant si l'installation projetée fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et/ou de l'environnement,
- l'adresse (numéro, voie) et les coordonnées géographiques (coordonnées Lambert X, Y, Z) en précisant le caractère nouveau ou modificatif du dossier*,
- un plan de situation du site à une échelle adaptée*,
- un plan de situation permettant la localisation précise de l'antenne-relais, par exemple un plan cadastral*,
- l'avant-projet : un état projeté en plan de masse et en plan d'élévation*,
- les caractéristiques d'ingénierie suivantes : le nombre d'antennes, leur hauteur par rapport au sol, leurs azimuts, leur(s) gamme(s) de fréquences et puissance d'émission, leurs tilts,
- la conformité de l'installation aux règles de la circulaire du 16 octobre 2001*,
- l'existence ou non d'un périmètre de sécurité balisé accessible au public*,
- l'engagement de l'opérateur sur le respect des limites d'exposition en vigueur*,
- le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins, de notoriété publique, situés à moins de 100 mètres de l'antenne-relais et pour chacun d'eux : son nom, son adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la limite réglementaire en vigueur*.

NB : les éléments marqués d'un () sont communiqués au maire tels qu'ils seront transmis à l'ANFR.*

Pour l'installation de nouvelles antennes-relais, les opérateurs s'engagent à ajouter des éléments d'information sur l'intégration paysagère, qui comprennent *a minima* :

- une vue de près et une vue de loin de l'emplacement avant la construction de l'antenne-relais,
- un photomontage, à savoir une vue de l'emplacement tel qu'il sera après la construction de l'antenne-relais.

NB : il est rappelé que certaines des informations transmises dans le dossier comprennent des données personnelles à caractère nominatif et, à ce titre, protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

2 Dialogue entre le maire et les opérateurs

2.3.3. Date de remise du dossier d'information

Les opérateurs s'engagent à remettre le dossier au maire au plus tard à la date à laquelle ils auront déposé la première demande d'autorisation réglementaire au titre du code de l'urbanisme et/ou du code de l'environnement.

Lorsque le projet d'implantation ne fait pas l'objet d'une autorisation réglementaire, les opérateurs s'engagent à remettre le dossier d'information au moins deux mois avant le début des travaux.

2.4. Concertation

2.4.1. État des lieux et schéma de déploiement prévisionnel

Le maire reçoit les trois opérateurs, séparément et à sa demande, pour la présentation de l'état des lieux et du schéma de déploiement prévisionnel. Ils engagent alors le dialogue dans un esprit de partenariat. À cette occasion, le maire peut :

- informer l'opérateur sur les projets de travaux qu'il prévoit de réaliser dans la commune et qui pourront avoir un impact sur le déploiement de l'opérateur,
- indiquer à l'opérateur les points hauts de la commune qui seraient susceptibles d'accueillir les nouvelles antennes-relais (cf. 2.2),
- informer l'opérateur sur l'éventuelle sensibilité d'un quartier, l'alerter sur les difficultés qu'il pourrait y rencontrer et commencer à envisager avec lui un dispositif d'information approprié.

2.4.2. Projet d'implantation

Le maire peut approfondir le dialogue avec l'opérateur sur la base du projet d'implantation et ce, notamment, au regard du dossier d'information.

Ils peuvent alors décider d'engager une ou plusieurs des actions suivantes :

- présentation du projet *in situ*,
- organisation d'une réunion publique d'information (cf. 3.3),
- diffusion de notes ou dépliants d'information,
- estimation du niveau du champ électromagnétique maximum de l'antenne-relais projetée en certains lieux, voire réalisations de mesures (cf. 4.2),
- adaptation des paramètres du projet en fonction des contraintes du maire et de l'opérateur (intégration paysagère, emplacement de l'installation, réorientation de l'antenne...).

Les dossiers d'information conformes aux termes des discussions communes entre le maire et les opérateurs font l'objet d'un nouvel examen en mairie dans les meilleurs délais possibles.

Le maire s'engage à traiter les dossiers d'autorisation administrative dans les conditions et délais réglementaires.

2.4.3. Concertation pour les antennes-relais installées sur ou proches des établissements dits sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de soins).

Dans le cas où une antenne-relais installée, par exemple, sur le toit d'une crèche, d'une école maternelle ou d'une école primaire serait source d'interrogations qui seraient portées à la connaissance du maire, celui-ci peut organiser une concertation spécifique avec l'opérateur.

Il peut y associer tout représentant compétent de l'établissement et/ou des usagers de cet établissement.

Lors de cette réunion, l'opérateur présente les caractéristiques de l'antenne-relais ainsi qu'une évaluation – ou une mesure, si cela se révèle nécessaire – du niveau de champ électromagnétique dans l'établissement.

Après cette présentation, le maire et l'opérateur décident d'un commun accord des suites à donner (cf. 4.2).

2.4.4. Saisine de la ou des commissions de concertation

Dans l'éventualité où le maire et l'opérateur ne parviendraient pas à un accord, le maire peut :

- réunir, dans un premier temps, la Commission communale ou intercommunale de concertation, lorsque celle-ci existe (principalement dans les grandes villes) (cf. annexe 1),
- saisir, dans un second temps, avec l'opérateur ou séparément, l'Instance de concertation départementale (ICD), lorsque celle-ci existe ou demander au préfet sa création.

Créée par la circulaire du 31 juillet 1998, puis renforcée par celle du 16 octobre 2001, l'ICD est un lieu de dialogue et de concertation s'attachant à rechercher des solutions aux questions sanitaires ou environnementales qui peuvent se poser à l'occasion d'un projet d'antenne-relais. L'ICD réunit, sous la responsabilité du préfet, des représentants des services déconcentrés de l'Etat (dont la DDASS), des collectivités locales, des services régionaux de l'ANFR et des opérateurs de télécommunications concernés (dont ceux de téléphonie mobile).

Les représentants des associations ou organismes intéressés (riverains, parents d'élèves...) peuvent y être conviés.

2.5. Information mutuelle

2.5.1. Information sur les réactions aux projets d'implantation

L'opérateur et le maire s'engagent à s'informer, dans les meilleurs délais, des questions, requêtes et réclamations majeures qu'ils reçoivent chacun sur les antennes-relais existantes et en projet, ainsi que sur les événements et manifestations en relation avec ces antennes-relais.

2.5.2. Information du maire sur la date de début des travaux

Pour chaque projet d'implantation, l'opérateur ou son représentant dûment désigné s'engage à informer le maire de la date de début des travaux quelques jours avant le lancement de ces derniers.

3

Information des populations

Il est important que le déploiement de réseaux de téléphonie mobile se fasse dans la transparence et en tenant compte des préoccupations sanitaires et environnementales des populations, qui peuvent aussi porter sur l'utilisation du téléphone portable.

Les citoyens qui se posent des questions sur la téléphonie mobile ou s'inquiètent à propos des ondes radio, des antennes-relais installées ou des projets de déploiement doivent pouvoir trouver des réponses auprès de la mairie de leur commune et des opérateurs.

Ces interrogations et ces inquiétudes peuvent couvrir un champ particulièrement large. C'est pourquoi, il importe que les maires et les opérateurs agissent de concert pour l'information des populations et s'appuient sur une gamme tout aussi large d'actions et d'outils.

3.1. Affichage relatif aux travaux

Conformément au code de l'urbanisme, les antennes-relais donnant lieu à une déclaration préalable ou à un permis de construire font obligatoirement l'objet d'un affichage en mairie et sur le lieu des travaux. L'affichage sur le terrain est conservé pendant toute la durée des travaux.

3.2. Mise à disposition d'informations auprès du public

3.2.1. Consultation du dossier d'information

Les maires sont destinataires du dossier d'information pour tous les projets d'implantation dans leur commune (cf. fac-similé du dossier d'information type).

Ces dossiers peuvent être consultés en mairie.

Si une concertation s'engage entre le maire et l'opérateur sur un projet d'implantation, le maire met à la disposition du public la version finalisée du dossier d'information.

3.2.2. Informations disponibles auprès de l'Agence Nationale des Fréquences sur les antennes-relais et les mesures de champs électromagnétiques

Afin de connaître la localisation des antennes-relais existantes et les résultats des campagnes de mesures des champs électromagnétiques réalisées, les maires peuvent orienter les administrés vers Cartoradio (www.cartoradio.fr).

3

Information des populations

3.3. Réunions d'information

Les réunions d'information sont une des formes possibles d'un dialogue avec la population. L'organisation d'une telle réunion se décide au cas par cas et n'est pas systématiquement tenue pour chaque projet d'implantation.

Des réunions d'information peuvent être organisées à l'initiative du maire ou à celle des opérateurs et selon une forme qui est définie localement (réunion publique d'accès libre, réunion ciblée à un groupe de personnes identifiées...), avec une représentation des trois opérateurs dans le cas d'une information générale.

3.4. Réponses aux courriers

Les opérateurs s'engagent à répondre par courrier à toute demande écrite d'information relative à leurs antennes-relais, à leurs projets d'implantation et plus généralement aux sujets de santé et d'environnement.

Ils s'engagent à répondre dans un délai maximal de un mois aux demandes écrites d'information sur ces sujets dès lors que cette demande est bien adressée à la direction responsable du dossier. Les coordonnées des directions figurent, pour chaque opérateur, en annexe 5.

Les opérateurs s'engagent à adresser une copie de la réponse au maire de la commune.

3.5. Mises à dispositions des informations sur l'utilisation du téléphone portable

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et les autorités sanitaires, en France comme dans les autres pays, indiquent qu'aucun danger n'est établi pour la santé des utilisateurs de téléphone portable en l'état des connaissances scientifiques actuelles. Néanmoins, les recherches scientifiques doivent se poursuivre afin notamment de mieux prendre en compte les spécificité des enfants qui sont en phase de croissance. Dans l'attente des résultats des recherches en cours, les autorités sanitaires font des recommandations pour réduire l'exposition aux ondes radio pendant l'utilisation du téléphone portable par les adultes ou les enfants.

L'essentiel de ces recommandations est consultable sur les sites Internet du ministère chargé de la Santé et de l'AFOM dans les documents suivants :

- Dépliant du ministère de la Santé : *Téléphone mobiles « santé et sécurité »*.
www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/telephon_mobil/sommaire.htm
- Brochure AFOM : « *Guide votre enfant et le téléphone mobile* ».
[www.afom.fr/Rubrique/Savoir vivre avec son mobile](http://www.afom.fr/Rubrique/Savoir_vivre_avec_son_mobile)
- Dépliant AFOM : « *Mon mobile et ma santé* ».
[www.afom.fr/Rubrique/Le mobile et la santé](http://www.afom.fr/Rubrique/Le_mobile_et_la_santé)

Ces dépliants peuvent être librement référencés dans les chartes ou conventions locales afin d'être mis à la disposition du public.

Au-delà des aspects sanitaires, l'utilisation du téléphone mobile en société, et plus particulièrement dans les lieux et transports publics, fait l'objet d'un apprentissage, de règles et de convenances qui se réfèrent aux principes de la civilité et du respect d'autrui. Cet apprentissage commence par le respect des interdictions de téléphoner, de photographier et de filmer.

Les conseils pour l'utilisation responsable et citoyenne du téléphone mobile figurent dans la brochure AFOM « *Guide votre enfant et le téléphone mobile* » et dans le dépliant AFOM « *Savoir-vivre mobile* ». Ces documents peuvent également être mis à la disposition des populations. Ils sont accessibles sur le site Internet de l'AFOM (www.afom.fr).

Par ailleurs, l'utilisation responsable et citoyenne du téléphone mobile fait l'objet de campagne de sensibilisation régulière de l'AFOM à la radio.

4 Champs électromagnétiques

Reprenant les recommandations de l'OMS et du Conseil de l'Union Européenne, la réglementation française, en particulier le décret du 3 mai 2002, a fixé les seuils d'exposition aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications (cf. tableau page 36, graphe en annexe 3).

Il n'en demeure pas moins vrai que l'exposition aux champs électromagnétiques peut susciter des interrogations, voire des inquiétudes, pour les populations vivant près d'installations d'antennes-relais.

Il est à noter qu'aussi bien l'efficacité économique, la réglementation que les exigences d'ingénierie obligent les opérateurs à limiter les puissances émises, et donc les niveaux d'exposition, au strict nécessaire afin, également, de réduire les sources de brouillage entre les antennes-relais.

Les opérateurs s'efforcent donc de contenir le niveau des champs électromagnétiques dans des limites aussi faibles que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Malgré ces précautions et si des inquiétudes locales persistent, la commande de mesures *in situ* de ces champs demeure actuellement la réponse la plus pertinente à apporter.

4.1. Niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Dans ce cadre, et en application de la réglementation en vigueur, les opérateurs:

- s'engagent à respecter les normes fixées par le décret du 3 mai 2002 relatif aux seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques pour les installations,
- précisent que leurs installations mises en service antérieurement à la parution du décret du 3 mai 2002 sont en conformité avec l'article 5 dudit décret,
- s'engagent à respecter les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui leur sont respectivement propres dans les zones accessibles au public, telles que celles définies dans la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative aux antennes-relais de radiotéléphonie mobile,
- s'engagent à respecter les procédures de déclaration de sites pour toute création ou modification d'installation, telles que définies par l'arrêté du 29 avril 1999 relatif aux décisions d'implantation de certaines stations radioélectriques,
- s'engagent en outre, au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, à ce que le niveau d'exposition soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu, conformément au décret du 3 mai 2002.

4 Champs électromagnétiques

4.2. Mesures de champs électromagnétiques

Toute personne s'interrogeant sur le niveau des champs électromagnétiques à son domicile, à son travail, à l'école de ses enfants ou plus généralement en tout lieu de vie doit pouvoir obtenir une réponse concrète exprimée en V/m (volts par mètre) et en pourcentage de la valeur limite réglementaire. Cette réponse concrète peut être une estimation ou une mesure *in situ* de(s) champ(s) électromagnétique(s).

Les mesures de champs électromagnétiques sont d'autant plus efficaces qu'elles sont effectuées avant que le manque d'information ne se transforme en inquiétude.

4.2.1. Organisation des mesures et des estimations

Mesures *in situ*

Toute personne (maire, préfet, citoyen, bailleur...) peut faire réaliser une mesure de champs électromagnétiques. Elle peut pour cela :

- soit commander et payer directement une mesure de champs électromagnétiques (environ 1 500 HT, la mesure),
- soit adresser une demande écrite aux opérateurs. Ceux-ci prennent en charge le coût des mesures qui leur sont demandées.

Lorsque le maire est à l'origine de la demande, il peut décider seul du lieu, de la date et de l'heure de la mesure (voir modalités en annexe 3).

Les mesures de champs électromagnétiques doivent être réalisées par des laboratoires respectant les exigences de qualité précisées dans le décret n°2006-61 du 18 janvier 2006 et, en particulier, être accrédités COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Le décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006, modifiant le code des postes et des communications électroniques, détermine les exigences de qualité auxquelles doivent répondre les laboratoires vérifiant le respect des valeurs limites de champs électromagnétiques lorsque le public y est exposé :

- ils doivent être accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) dans le domaine « essais, pour la mesure de champs électromagnétiques *in situ* »,
- ils ne doivent pas être ni exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques, ni participer directement à la fabrication, à la commercialisation, à l'installation ou à la maintenance d'équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou d'installations radioélectriques, ni représenter les parties engagées dans ces activités.

Estimations

Les opérateurs s'engagent à réaliser sur demande écrite de toute personne (maire, citoyen, bailleur...) des estimations du niveau des champs électromagnétiques créés par l'antenne-relais en projet.

Ces estimations sont effectuées aux frais de l'opérateur.

Modalités

Les demandes doivent être adressées par écrit à la direction responsable du site.

Les coordonnées des directions figurent, pour chaque opérateur, en annexe 5.

Les opérateurs et le maire se concertent sur la conduite à tenir dans le cas de demandes incohérentes, redondantes ou abusives.

4.2.2. Information et mise en ligne des résultats des mesures

Les opérateurs s'engagent à informer le maire des demandes écrites de mesures qu'ils reçoivent en provenance de sa commune, ainsi que des résultats des mesures qu'ils ont fait réaliser.

Les laboratoires s'engagent à envoyer à l'ANFR leurs résultats de mesure. L'ANFR les met en ligne, dans un délai de un à trois mois, dans sa cartographie sur Internet (www.artoradio.fr) et en publie régulièrement une synthèse sur son site (www.anfr.fr).

4.3. Installation d'un équipement UMTS

Les niveaux de champs émis par les antennes-relais UMTS sont du même ordre de grandeur que ceux émis par les antennes GSM.

5

Intégration paysagère

La téléphonie mobile a introduit de nouveaux éléments dans les paysages : les antennes et leurs supports (mâts, pylônets et pylônes).

De ce fait, même si elles respectent les dispositions réglementaires (code de l'urbanisme et de l'environnement) et locales (plan local d'urbanisme...), certaines antennes-relais peuvent être mal acceptées pour des raisons esthétiques. C'est pourquoi les opérateurs s'engagent à rechercher la meilleure solution possible pour que chaque nouvelle antenne soit en harmonie avec son environnement.

5.1. Politique commune des trois opérateurs pour l'intégration paysagère

En 2003, sous l'égide de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), les trois opérateurs se sont engagés dans une harmonisation de leurs pratiques.

Ils ont choisi l'expression « intégration paysagère » pour désigner toutes les actions permettant d'améliorer la perception visuelle des antennes-relais. Ils ont élaboré une politique commune pour l'intégration paysagère de ces équipements (cf. annexe 4).

5.2. Concertation entre les maires et les opérateurs

Pour les nouvelles antennes-relais, les opérateurs s'engagent vis-à-vis des maires à privilégier la solution d'intégration paysagère la plus adaptée à la qualité architecturale et esthétique de l'emplacement et permettant de remplir les objectifs de couverture radio. Cette solution d'intégration tient compte de la façon dont la nouvelle antenne-relais sera visuellement perçue et des informations recueillies, notamment auprès de la mairie, pendant la recherche de l'emplacement. Elle est matérialisée dans le dossier d'information qui est remis au maire par l'opérateur (cf. 2.3.2).

Par ailleurs, dans la perspective d'une éventuelle infrastructure commune, le maire organise la concertation entre opérateurs dès qu'il est informé, par l'un d'entre eux, d'un projet d'implantation et qu'il a connaissance d'un projet d'un autre opérateur à proximité. Il s'engage à respecter la confidentialité sur les projets dont il aura eu connaissance.

5.3. Utilisation en priorité des supports existants pour les nouvelles antennes-relais

Pour leurs nouvelles antennes-relais, les opérateurs s'engagent vis-à-vis des maires à ne proposer la construction d'un pylône qu'en dernier recours, après avoir privilégié toutes les solutions de partage avec un site ou un pylône existant.

La recherche de ces supports est favorisée par le recensement des points hauts par la commune (cf. 2.2).

Dans le cadre de ces nouvelles implantations, lorsque les contraintes techniques et radio l'autorisent et que le regroupement est souhaitable au plan de l'intégration paysagère, les opérateurs s'engagent vis-à-vis des maires, qui le demandent, à regrouper leurs projets d'antennes-relais sur un même emplacement et leurs nouvelles antennes sur un même support.

5.3.1. Colocalisation et mutualisation

Lorsqu'ils utilisent une même infrastructure, les opérateurs de télécommunications peuvent

- soit occuper un support ne leur appartenant pas (château d'eau, clocher d'une église, bâtiment) : il s'agit de colocalisation,
- soit occuper un support appartenant à l'un d'entre eux: il s'agit alors de mutualisation

Ces deux solutions permettent aux opérateurs de couvrir une zone géographique depuis un seul emplacement et d'éviter ainsi une multiplication d'antennes-relais dans des lieux proches.

Par ailleurs, pour les antennes-relais UMTS, les opérateurs s'efforcent d'utiliser les emplacements des antennes-relais GSM.

Les opérateurs apprécient la pertinence des supports existants en fonction de leurs objectifs de couverture radio, des contraintes techniques et juridiques et de la perception visuelle qu'aurait le support si la nouvelle antenne-relais y était installée.

(1) La notion de mutualisation est également utilisée dans le cadre de la couverture des « zones blanches » ; il s'agit alors de l'utilisation, par les trois opérateurs, d'un support commun ayant fait l'objet d'un financement public.

5

Intégration paysagère

5.3.2. Absence d'exclusivité sur les emplacements loués

Les opérateurs s'engagent vis-à-vis des maires à ne pas demander l'exclusivité sur les emplacements qu'ils louent pour leurs antennes-relais afin de faciliter l'installation éventuelle d'autres opérateurs sur ces emplacements.

5.4. Antennes multibandes

Les opérateurs s'engagent à avoir recours à ce type d'antennes-relais dès que cela est possible techniquement et lorsque les modalités d'adaptation sont acceptables pour l'opérateur.

5.5. Démontage

Un réseau de téléphonie mobile est une architecture complexe qui évolue en continu en fonction des zones couvertes, du volume d'appels et des services proposés.

Ces évolutions modifient l'architecture du réseau et peuvent rendre inutiles des antennes-relais ou certaines antennes qui vont alors cesser d'émettre.

Les opérateurs s'engagent à démonter les installations qui n'ont plus et n'auront plus de fonction, dans les six mois suivant l'arrêt de celles-ci, sous réserve des dispositions contractuelles entre les opérateurs et leurs bailleurs.

6

Dispositions diverses

6.1. Prestataires des opérateurs

Les opérateurs missionnent des prestataires pour la recherche et la négociation des emplacements, ainsi que pour la construction et la maintenance des antennes-relais. Les opérateurs demandent aux prestataires qu'ils missionnent pour les projets de déploiement de s'engager sur le respect des dispositions du *Guide des relations entre opérateurs et communes*.

6.2. Date d'application

Les opérateurs et les personnes qui les représentent appliquent les dispositions du *Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs* depuis avril 2004.

Ils s'engagent à respecter les dispositions de la version réactualisée du guide, rebaptisé *Guide des relations entre opérateurs et communes*, à compter du 1^{er} janvier 2008.

6.3. Évaluation de l'application *Guide des relations entre opérateurs et communes*

Une réunion d'évaluation de l'application du *Guide des relations entre opérateurs et communes* est prévue au moins une fois par an entre l'Association des maires de France et l'Association Française des Opérateurs Mobiles.

7

Annexes

Annexe 1 : Création et animation d'une commission de concertation communale

Annexe 2 : Autorisation d'urbanisme

Annexe 3 : Mesure de l'exposition des personnes aux ondes radioélectriques

Annexe 4 : Politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile

Annexe 5 : Coordonnées régionales des opérateurs

Annexe 6 : Glossaire

Annexe 7 : Pour en savoir plus

Annexe 1

CRÉATION ET ANIMATION D'UNE COMMISSION DE CONCERTATION COMMUNALE

Objectif de la Commission

L'instauration avec la commune d'une Commission de concertation communale peut faciliter l'application du *Guide des relations entre opérateurs et communes*. Cela est particulièrement adapté dans les grandes villes où les antennes de téléphonie mobile sont les plus nombreuses. Elle est une occasion d'échanges qui permet notamment de faire un bilan régulier des relations entre la ville, ses habitants et les opérateurs.

Exemple d'ordre du jour de la réunion de la Commission

Remarque, la réunion doit se dérouler en deux temps : le premier en présence de l'ensemble des parties, le deuxième avec chaque opérateur individuellement pour assurer le respect des règles de concurrence.

1^{er} temps en présence des 3 opérateurs

À charge des 3 opérateurs :

- Actualité technologique, scientifique et réglementaire,
- Bilan des actions de déploiement majeures (créations et modifications substantielles),
- Bilan des mesures effectuées sur la commune, des échanges de courriers, et des actions de communication qui ont été mises en œuvre.

À charge de la commune :

- Information des opérateurs sur l'éventuelle sensibilité d'un quartier et alerte sur les difficultés qu'ils pourraient rencontrer afin qu'ils puissent, ensemble, envisager un dispositif d'information approprié,
- Transmission d'une liste actualisée des points hauts susceptibles d'accueillir des nouvelles antennes-relais

Annexe 1

2^e temps en présence de chaque opérateur individuellement

À charge de l'opérateur :

- Présentation des schémas prévisionnels de déploiement,
- Saisies éventuelles au sujet des dossiers d'installation d'antennes-relais qui peuvent s'avérer problématiques tant pour la mairie et les habitants que pour l'opérateur.

À charge de la commune :

- Information de l'opérateur concerné sur les projets de travaux qu'elle prévoit de réaliser sur sa commune et qui pourraient avoir un impact sur son réseau.

Règles de fonctionnement de la Commission

1. Périodicité des réunions de la Commission : à moduler en fonction des besoins.
2. Organisation : à charge de la commune avec le soutien des opérateurs.
3. Interlocuteurs : un référent auprès de la mairie et chez chacun des opérateurs pourront être désignés.

Participants à la Commission

Les membres de la Commission peuvent être des représentants :

- de la commune (services urbanisme, patrimoine, protection de l'environnement, autres services désignés par la commune),
- du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- des représentants de l'État (préfecture, DDASS...),
- des trois opérateurs.

Par ailleurs, un représentant de la société civile (associations représentatives de consommateurs et des habitants ou représentants accrédités des professionnels de santé), désigné par la commune, pourra, si nécessaire, assister avec voix consultative et en qualité d'auditeur aux réunions de cette Commission.

Annexe 2

AUTORISATION D'URBANISME

Selon la taille et la nature de l'ouvrage, une autorisation d'urbanisme sera ou non nécessaire pour l'installation des équipements de téléphonie mobile (articles R.421-1 et suivants et R.421-17 du code de l'urbanisme).

• Antenne installée sur un pylône

	PAS D'AUTORISATION	DÉCLARATION PRÉALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE
Poteaux ou pylônes et installations qu'ils supportent (antennes) < 12m	●		
Poteaux ou pylônes et installations qu'ils supportent (antennes) > 12m		●	
Local technique dont la SHOB > 2m ² et ≤ 20m ²		●	
Local technique dont la SHOB > 20m ²			●

Il est à noter que des règles particulières, liées à la zone d'implantation envisagée peuvent s'imposer. Pour un déploiement dans un site classé ou sauvegardé, lorsque le pylône et l'antenne qu'il supporte sont inférieurs à 12m, une déclaration préalable est nécessaire. Dans les autres cas, une demande de permis de construire doit être déposée. Dans certains cas également, l'accord ou l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pourra être exigé (art. R. 423-54 et art. R. 425-17 du code de l'urbanisme).

Installations non soumises à déclaration préalable (hors site classé ou sauvegardé)

Installations soumises à déclaration préalable (site classé ou sauvegardé)

• Antenne installée sur un bâtiment

L'article R.421-17 a) du code de l'urbanisme prévoit que toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant nécessite une déclaration préalable.

Il en est ainsi lorsque l'on fixe durablement une antenne de téléphonie mobile sur un bâtiment existant, dès lors que l'aspect extérieur de ce bâtiment en est modifié.

Dans cette hypothèse également, selon la zone d'implantation (site classé ou sauvegardé), l'accord ou l'avis de l'ABF sera nécessaire (articles R. 423-54 et R.425-17 du code de l'urbanisme).

Annexe 3

MESURE DE L'EXPOSITION DES PERSONNES AUX ONDES RADIOÉLECTRIQUES

À la demande de l'OMS, une assemblée d'experts réunis au sein de la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP) a défini des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques qui ont été reprises par la Commission Européenne dans la Recommandation Européenne 99/519 du 12 juillet 1999. Ces valeurs limites ne sont pas spécifiques à la téléphonie mobile et concernent, de façon générale, tout équipement émetteur radioélectrique (télévision, radio diffusion, WiFi, etc.). Elles sont revues périodiquement par ces différents organismes.

En France, ces niveaux d'exposition ont été transposés pour les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Pour la téléphonie mobile, il en résulte une limitation des niveaux des champs électromagnétiques créés par les émissions des stations de base à 41 V/m (900 MHz), 58 V/m (1800 MHz) et 61V/m (2 100 MHz).

	900 MHz(dont GSM)	1800 MHz(dont GSM)	2100 MHz(dont UMTS)
Intensité du champ électrique en V/m (volts par mètre)	41	58	61
Intensité du champ électrique en A/m (ampères par mètre)	0,1	0,15	0,16
Densité de puissance en W/m² (watts par m²)	4,5	9	10

Pour vérifier le respect de la réglementation, toute personne a la possibilité de faire réaliser une mesure de champ. Comme le précise l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) dans sa plaquette *Mesure de l'exposition aux ondes radioélectriques*, celle-ci doit être réalisée dans un cadre très strict pour être valable et par des laboratoires indépendants des exploitants de réseau.

Ces laboratoires doivent, d'une part, répondre aux exigences du décret n°2006-61 du 18 janvier 2006 et, en particulier, être accrédités COFRAC (Comité Français d'Accréditation) et, d'autre part, réaliser les mesures selon le protocole de mesure *in situ* de l'ANFR référencé dans l'arrêté du 3 novembre 2003 qui intègre la mesure des champs émis par les émetteurs UMTS.

L'accréditation donnée par le COFRAC et le respect du protocole de mesure de l'ANFR garantissent la qualité et la compétence des laboratoires qui réalisent les mesures.

(1) Arrêté du 3 novembre 2003 modifié relatif au protocole de mesure *in situ* visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002.

Annexe 3

1. Comment faire réaliser une mesure ?

Toute personne s'interrogeant sur le niveau des champs électromagnétiques à son domicile, à son travail, à l'école de ses enfants ou, plus généralement, en tout lieu de vie peut obtenir une réponse concrète quantifiée sur la contribution de la téléphonie mobile au champ électromagnétique ambiant en faisant réaliser une mesure.

Le maire, qui souhaite une mesure, peut ainsi :

- soit commander et payer directement la mesure (environ 1 500 € HT) ;
- soit adresser une demande écrite à l'opérateur concerné (voir annexe 5 – Coordonnées régionales des opérateurs).

Dans ce cas, l'opérateur prend financièrement en charge la mesure, sans savoir quel jour, à quelle heure et à quel endroit la mesure sera effectuée.

Il met en relation le maire avec un bureau de contrôle indépendant et accrédité COFRAC. Le maire est alors le seul à être informé de la date, de l'heure et du lieu de la mesure.

Si un particulier désire une mesure, il peut :

- soit commander et payer directement la mesure (environ 1 500 € HT) ;
- soit demander au maire de sa commune la réalisation de la mesure (cf. § ci-dessus) ;
- soit adresser une demande écrite de mesure à l'opérateur concerné (voir annexe 5 – Coordonnées régionales des opérateurs).

Celui-ci le mettra en relation avec un bureau de contrôle indépendant et accrédité COFRAC pour qu'ils conviennent ensemble des modalités de réalisation de la mesure.

L'opérateur prend financièrement en charge la mesure.

Annexe 3

2. Le protocole de mesure (arrêté du 3 novembre 2003 modifié) garantit la fiabilité des mesures

Une mesure de champ électromagnétique est une opération complexe qui dure entre deux et trois heures.

Elle se réalise en deux étapes :

2.1 Détermination du point où l'exposition est maximale, toutes fréquences confondues

La première étape consiste à déterminer la zone dans laquelle le requérant souhaite obtenir une mesure. Ensuite, une sonde large bande isotropique est utilisée sur cette zone pour déterminer le point où le champ électromagnétique est maximum.



Sonde isotropique

Une sonde large bande isotropique permet de connaître, en un point, le niveau d'exposition de l'ensemble des émissions; elle ne permet pas de distinguer le niveau de chaque source d'émission (FM, TV, téléphonie mobile...).

2.2 Analyse détaillée par fréquence : contribution de chaque émetteur au champ électromagnétique total



Analyseur de spectre

Dans la deuxième étape, une analyse détaillée à l'aide d'un analyseur de spectre et d'un décodeur pour les signaux UMTS est réalisée au point précédemment identifié, afin de connaître la contribution de chacune des émissions (FM, TV, téléphonie mobile...) au champ ambiant total.

L'analyseur de spectre peut détecter des niveaux inférieurs au mV/m (millivolt/mètre).

Annexe 3

3. Extrapolation du résultat au trafic maximum

Dans tous les rapports de mesure, les niveaux de champ pour le GSM 900, le GSM 1800 et l'UMTS correspondent à des valeurs extrapolées. En effet, les antennes-relais de la téléphonie mobile produisent des champs électromagnétiques qui varient en fonction du nombre de communications en cours et des conditions dans lesquelles elles sont transmises. Les niveaux de ces champs varient donc en permanence tout au long de la journée. Pour tenir compte de ce phénomène et garantir la protection du public dans tous les cas, les valeurs de champ mesurées sont extrapolées à trafic maximal dans les conditions les plus défavorables : le résultat donné n'est donc pas la valeur effectivement mesurée, mais la valeur maximale possible que l'on trouverait si on effectuait la mesure lorsque les antennes-relais transmettent à puissance maximum.

4. L'information et la communication sur les résultats des mesures

Les résultats sont transmis, sous la forme d'un rapport, systématiquement au maire, à l'opérateur s'il a financé la réalisation des mesures et au particulier s'il est à l'origine de la demande.

Ils sont également transmis à l'ANFR. Sur cette base et après contrôle, celle-ci génère des fiches de synthèse qu'elle met en ligne sur son site internet (www.cartoradio.fr). Périodiquement, l'ANFR effectue une synthèse de l'ensemble des rapports de mesure : elle a ainsi édité un *Panorama du rayonnement électromagnétique en France* en 2001, 2004 et 2007, également accessible sur son site Internet (www.anfr.fr).

Annexe 3

5. Comment lire les résultats des mesures ?

Les fiches de synthèse mises en ligne par l'ANFR présentent les résultats des mesures sous la forme de tableaux et de graphiques. Leur contenu est explicité dans une plaquette d'information disponible sur le site internet de l'agence et intitulée « *Mesure de l'exposition aux ondes radioélectriques* » (www.anfr.fr).

Quelques explications supplémentaires sur la fiche de synthèse :

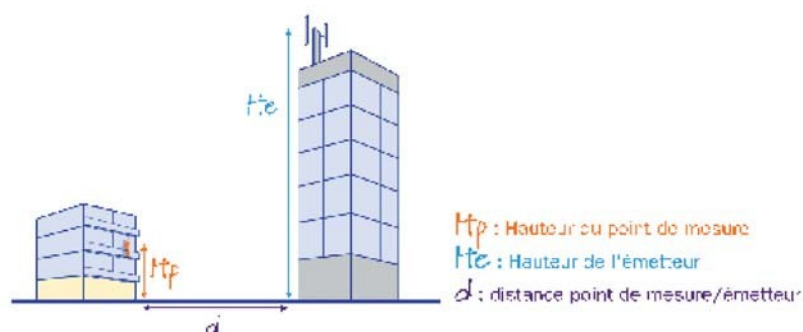


Schéma type : dans certains cas, H_p est supérieur ou égal à H_e

Emetteurs	H_p	H_e	d
GSM/UMTS OUTDOOR	0 m	30 m	210 m

Outdoor = signifie à l'extérieur des bâtiments
Indoor = signifie à l'intérieur des bâtiments
 L'un ou l'autre s'utilise suivant l'emplacement des antennes à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Le champ *Electrique* total représente la contribution au rayonnement électromagnétique de tous les émetteurs radioélectriques (FM, TV, GSM, UMTS...) présents dans l'environnement du site.

Synthèse des résultats

<u>Valeur limite respectée</u>	
Par fréquence :	Oui
Par l'ensemble des émetteurs :	Oui
Le champ <i>Electrique</i> total du site E_{total} est 21,5 fois plus petit que la valeur limite la plus faible.	

La valeur limite la plus faible représente la valeur limite la plus basse en champ électrique (28 V/m) fixée par le décret du 3 mai 2002.

Annexe 3

Exemple de résultats de mesures réalisées à l'analyseur de spectre

Rélevé des mesures sur toutes les fréquences dont le niveau est supérieur au 1/1000 de la valeur limite fixée par le décret du 3 mai 2002.

La synthèse des résultats de l'ensemble des mesures réalisées depuis 2001 est disponible sur le site de l'ANFR

Fréquence (en MHz)	Service	E _i = Champ électrique efficace moyen (en V/m)	Valeur limite (en V/m)	Niveau du Champ Electrique mesuré par rapport à la valeur limite fixée par le décret du 3 mai 2002
0,5800	HF	0,1301	87,00	669 fois inférieur
0,7300	HF	0,1529	87,00	569 fois inférieur
43,7000	PMR	0,0095	28,00	2961 fois inférieur
44,2000	PMR	0,0090	28,00	3105 fois inférieur
91,7000	FM	0,0137	28,00	2043 fois inférieur
99,1000	FM	0,0165	28,00	1693 fois inférieur
114,7000	PMR Balises	0,0050	28,00	5634 fois inférieur
114,8000	PMR Balises	0,0044	28,00	6308 fois inférieur
479,3000	TV	0,0150	30,10	2008 fois inférieur
543,3000	TV	0,0208	32,05	1537 fois inférieur
939,0000	GSM 900	1,1446	42,13	37 fois inférieur
1 679,2000	Radars DAB	0,0059	56,34	9611 fois inférieur
1 691,5000	Radars DAB	0,0060	56,55	9393 fois inférieur
1 808,2000	GSM 1800	0,5034	58,47	116 fois inférieur
1 858,2000	GSM 1800	0,0592	59,27	1000 fois inférieur
1 894,6000	DECT	0,0033	59,85	18026 fois inférieur
1 899,3000	DECT	0,0036	59,92	16802 fois inférieur
2 112,8000	UMTS	0,0516	61,00	1183 fois inférieur
2 157,2000	UMTS	0,2844	61,00	215 fois inférieur
2 969,4000	Radars BLR-FH	0,0081	61,00	7546 fois inférieur
2 982,6000	Radars BLR-FH	0,0080	61,00	7631 fois inférieur
Champ Electrique total du site		$E_{Total} = \sqrt{\sum E_i^2} = 1,3009 \text{ V/m}$	28,00 V/m	est la valeur limite la plus faible fixée par le décret du 3 mai 2002

Pensez à consulter le glossaire en ligne (www.cartoradio.fr)

Pour le GSM900, 1800 et pour l'UMTS, les valeurs mesurées représentent une extrapolation à trafic maximum, c'est-à-dire calcul qui reconstitue ce que serait le niveau de champ si on effectuait la mesure durant les heures où les antennes-relais transmettent le plus de communications.

Les valeurs limites varient en fonction des fréquences utilisées. Par convention, on fixe une valeur moyenne pour exprimer la limite dans une bande de service (ex: 41V/M pour le 900 MHz dans lequel est logé le premier service GSM). Dans la pratique, dans certaines bandes de fréquences, ces limites varient très légèrement autour de cette fréquence moyenne, selon la hauteur des fréquences effectivement mesurées pour le rapport. (ex: de 40 à 42 V/M pour la bande des 900MHz à nouveau).

Annexe 3

Bande de fréquences - Services

Bande de fréquence	Services	
9kHz-30MHz	Services HF	Radio grandes ondes, ondes moyennes et ondes courtes
30MHz-87.5MHz	PMR	Réseaux radioélectriques indépendants du service mobile
87.5MHz-108MHz	FM	Radio FM (modulation de fréquence)
47 - 68 MHz	TV Bande I	Télévisions analogiques pour les bandes
174 - 223 MHz	TV Bandelll	(I,III, IV & V)
470 - 830 MHz	TV Bande IV & V	Télévisions numériques (bandes IV &V)
108MHz - 880MHz	Balises et PMR	Balises et Réseaux radioélectriques indépendants du service mobile
880 - 960MHz	GSM900	Téléphonie mobile
960 MHz - 1710 MHz	RADARS-DAB	Radars et radio numérique
1710MHz - 1900MHz	GSM1800 - DECT	Téléphonie mobile et téléphone sans fil numérique
1900MHz - 2200 MHz	UMTS	Téléphonie mobile
2200-3000MHz	RADARS - BLR - FH WiFi - WiMAX	Radars, boucle locale radio et faisceaux hertziens

Annexe 4

POLITIQUE COMMUNE AUX TROIS OPÉRATEURS POUR L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES ANTENNES-RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

L'État, les collectivités locales et les opérateurs ont progressivement pris conscience des enjeux paysagers relatifs à l'installation des antennes-relais de téléphonie mobile.

La Charte nationale de recommandations environnementales

Signée le 12 juillet 1999 par le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le ministre de la Culture et de la Communication et les directeurs généraux des trois opérateurs, la Charte nationale *« engage, d'une part, les opérateurs à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales liées à la qualité et à la fragilité des milieux naturels et, d'autre part, les services de l'État à fournir tous les éléments susceptibles de les aider à respecter cet engagement »*.

www.telecom.gouv.fr/regional/charte.htm

En 2000, la Charte nationale a été complétée d'un *« Guide méthodologique de recommandations comportant des propositions d'insertions d'équipements adaptées aux différents types de paysages »*. Ce guide a été édité par la Direction de la Nature et des Paysages du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Les opérateurs appliquent depuis 1999 les recommandations de la Charte nationale et de son guide méthodologique. Ils s'engagent vis-à-vis des maires à continuer de le faire pour toutes leurs nouvelles antennes-relais.

La politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère

La politique commune aux trois opérateurs pour l'intégration paysagère s'articule autour d'une idée forte : toutes les nouvelles antennes-relais doivent être intégrées dans le paysage.

Cette idée forte se décline en principes qui font que chaque nouvelle antenne-relais est conçue en fonction du paysage dans lequel elle s'intègre, tout en remplissant son objectif de couverture radio au sein du réseau. Dans ce but, les opérateurs s'engagent, vis-à-vis de tous les maires, à respecter les douze principes énoncés ci-après. Ces points sont détaillés dans un document spécifique accessible sur le site Internet de l'AFOM (www.afom.fr/elus).

Annexe 4

Principe n° 1 - Universalité : les opérateurs appliquent partout en France les mêmes principes et les mêmes règles d'intégration paysagère.

Principe n° 2 - Regard : les opérateurs regardent chaque emplacement potentiel avec les yeux du piéton, du riverain et du bailleur.

Principe n° 3 - Sur mesure : les opérateurs conçoivent une solution d'intégration paysagère pour chaque nouvelle antenne-relais.

Principe n° 4 - Respect : les nouvelles antennes-relais respectent l'intégrité visuelle des bâtiments, des infrastructures et des paysages.

Principe n° 5 - Simplicité : les opérateurs allègent la perception visuelle des nouvelles antennes-relais.

Principe n° 6 - Continuité : les nouvelles antennes donnent visuellement l'impression de faire partie des toits et terrasses qui les portent.

Principe n° 7 relatif aux façades : les nouvelles antennes se fondent visuellement dans les façades sur lesquelles elles sont installées.

Principe n° 8 - Dernier recours : les opérateurs ne construisent un nouveau pylône qu'en dernier recours.

Principe n° 9 - Localisation : les opérateurs tiennent compte de l'intégration paysagère dans le choix de l'emplacement des nouveaux pylônes.

Principe n° 10 relatif aux pieds de pylônes : les pieds et abords des nouveaux pylônes sont aménagés dans l'objectif de réduire leur perception visuelle.

Principe n° 11 relatif aux châteaux d'eau : les opérateurs installent leurs nouvelles antennes sur les châteaux d'eau, soit en applique sur la paroi, soit sur un pylônet centré.

Principe n° 12 - « Dernier arrivé » : les opérateurs tiennent compte des antennes déjà posées sur les châteaux d'eau pour l'intégration paysagère des nouvelles antennes.

Annexe 5

COORDONNÉES RÉGIONALES DES OPÉRATEURS

Bouygues Telecom Orange

Aix-en-Provence (Méditerranée) Unité Pilotage Réseau (UPR) Nord

*Dpts 66, 11, 34, 48, 30, 84, 13, 05, 04, 83,
06, 2A, 2B

Parc de la Duranne

260, rue Louis de Broglie

13799 Aix-en-Provence Cedex 8

Lyon (Centre-Alpes) Tour Suisse

Dpts 89, 58, 03, 63, 15, 43, 21, 71, 42, 07, 26,
38, 69, 25, 39, 01, 74, 38, 73

1, boulevard Vivier Merle

69443 Lyon Cedex

Atlantica (Ouest)

Dpts 76, 27, 50, 14, 61, 29, 22, 56, 35, 44,
53, 85, 49, 72, 37, 41, 45, 30, 18

76, rue des Français Libres

44263 Nantes

Columbia (Île-de-France)

Dpts 60, 91, 92, 93, 94, 95, 77, 78, 28

Centre d'affaires La Boursidière

92355 Le Plessis-Robinson Cedex 5

Alsacia (Nord et Est)

Dpts 62, 59, 80, 02, 08, 51, 10, 55, 52, 57,
54, 88, 67, 68, 70, 90

83, route du Rhin

67412 Illkirch-Graffenstaden

Océania (Sud Ouest)

Dpts 09, 31, 65, 64, 40, 32, 81, 82, 47, 33,
24, 46, 19, 23, 87, 16, 17, 79, 86, 12

25, avenue Victor Hugo

33708 Mérignac Cedex

*Dpts 62, 59, 80, 60, 02, 76, 27

73, rue de la Cimaie

59650 Villeneuve-d'Ascq

UPR Centre Est

Dpts 89, 21, 58, 71, 03, 63, 42, 69, 01, 15,
63, 38, 73, 74, 07, 26

8, rue du Dauphiné

69424 Lyon Cedex 03

UPR Méditerranée

Dpts 66, 11, 34, 30, 48, 13, 83, 06, 84, 04, 05

ZAC La Soude

Buoparc Bât H

18/24, rue Jacques Reattu

13009 Marseille

UPR Est

Dpts 08, 51, 10, 55, 52, 54, 57, 67, 88, 68,
90, 70, 25, 39

8, allée de Longchamp

54603 Villers-lès-Nancy Cedex 5

UPR Ouest

Dpts 29, 22, 56, 35, 44, 85, 49, 53, 72, 50,
14, 61, 28, 45, 18

La Pommeraie

BP 53

44480 Donges

UPR Île-de-France

Dpts 75, 92, 93, 94, 95, 91, 77, 78

110, rue Édouard Vaillant

94808 Villejuif

UPR Sud-Ouest

Dpts 41, 37, 36, 79, 86, 17, 16, 33, 40, 64, 32,
65, 09, 31, 81, 12, 82, 46, 47, 24, 87, 23, 19

1, avenue de la Gare

31128 Portet-sur-Garonne

SFR

Direction Technique Régionale (DTR) Nord

Île-de-France

*Dpts 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95

Rive Défense

5, rue Noël Pons

92000 Nanterre

DTR Ouest

Dpts 76, 27, 14, 50, 61, 28, 29, 22, 35, 53,
72, 41, 45, 18, 36, 37, 49, 44, 85, 56

Parc Héliopolis Bâtiment 1

13, avenue Jacques Cartier

44815 Saint-Herblain

DTR Sud Ouest

Dpts 79, 86, 17, 16, 87, 23, 19, 24, 33, 47, 46,
12, 82, 81, 31, 09, 32, 65, 64, 40

ZAC de Basso Cambo

12, rue Paul Mesplé

31106 Toulouse

DTR Méditerranée

Dpts 66, 11, 34, 48, 30, 13, 84, 83, 04, 05,
06, 2A, 2B

Bâtiment Le Sulky

389, avenue du Club Hippique

13084 Aix-en-Provence

DTR Centre Est

Dpts 89, 21, 70, 25, 39, 71, 58, 03, 63, 42,
69, 01, 74, 73, 38, 26, 07, 43, 15

Parc technologique de Lyon

452, cours d'Arnould

69792 Saint-Priest Cedex

DTR Nord et Est

Dpts 59, 62, 02, 08, 80, 60, 51, 55, 54, 57,
67, 68, 88, 52, 10

2, bd Dominique François Arago

57078 Metz Cedex 03

* Départements concernés

Annexe 6

GLOSSAIRE

AFSSET pour Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail

L'AFSSET est un établissement administratif public de l'État placé sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement et de la santé. Dans le but d'assurer la protection de la santé humaine, l'agence a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement et d'évaluer les risques sanitaires liés à l'environnement. Dans le cadre du programme d'action gouvernemental relatif à la téléphonie mobile, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) a été missionnée par les ministres en charge de la santé et de l'environnement afin de mettre à jour régulièrement l'état des connaissances scientifiques relatives à l'impact éventuel de la téléphonie mobile sur la santé.

ANFR pour Agence Nationale des Fréquences

L'Agence Nationale des Fréquences est un établissement public de l'État à caractère administratif placé auprès du ministre chargé des communications électroniques. L'ANFR vérifie que les émetteurs fonctionnent dans les bandes de fréquences qui leur sont allouées et veille au respect des limites d'exposition. Pour chaque nouveau site radioélectrique, une déclaration est faite en ce sens par l'opérateur à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a défini un protocole de mesure de champs électromagnétiques *in situ* qui constitue le référentiel national. Un arrêté, en date du 3 novembre 2003, du ministre délégué à l'Industrie stipule que le protocole de mesure *in situ* peut être utilisé pour justifier du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces mesures doivent être réalisées par un organisme accrédité dans le domaine essais, pour la mesure de champs électromagnétiques *in situ*, par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) - liste disponible sur le site du COFRAC - pour être retenues par l'ANFR.

Le décret n°2006-61 du 18 janvier 2006 définit les exigences demandées à ces organismes de contrôle.

Antenne bi/tribande

Antenne émettant et recevant sur plusieurs bandes de fréquences : 2 bandes de fréquences dans le cas d'une antenne bibande (par exemple, dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz du GSM) et 3 dans le cas d'une antenne tribande (par exemple, dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz du GSM, ainsi que dans la bande 2 100 MHz de l'UMTS).

Annexe 6

Antenne-relais

Également appelée « site radioélectrique », « station de base » ou « relais hertzien », elle est composée :

- d'une ou plusieurs antennes, qui sont obligatoirement installées en hauteur sur un support (mât ou pylône sur un immeuble ou pylône). Les antennes de téléphonie mobile sont des émetteurs-récepteurs ;
- d'équipements radio et de transmission ;
- de matériel électrique, ainsi que d'un local, d'un abri sécurisé ou d'armoires techniques.

Dans la grande majorité des cas, les seules parties visibles de l'antenne-relais sont les antennes et leur support. Par ailleurs, ces antennes-relais sont raccordées au reste du réseau par liaison filaire ou hertzienne.

Azimut

Direction principale de propagation des ondes émises par l'antenne dans le plan horizontal.

COFRAC pour Comité Français d'Accréditation

Le COFRAC est une association à but non lucratif régie par la loi de 1901, créée à l'initiative des pouvoirs publics afin que la France dispose d'un système d'accréditation unifié et complet en tout point conforme aux exigences européennes et internationales. Le COFRAC a pour principales missions de reconnaître la compétence des laboratoires, des organismes d'inspection, des organismes certificateurs et des vérificateurs environnementaux, de favoriser la reconnaissance mutuelle de leurs laboratoires et organismes avec les laboratoires et organismes accrédités par ses homologues étrangers. Il offre ainsi aux entreprises, mais aussi aux consommateurs et aux pouvoirs publics, une réelle garantie de confiance dans les prestations effectuées par les accrédités.

EDGE pour Enhanced Data Rates for Global Systems for Mobile Communications Evolution

Standard de téléphonie mobile qui permet de transmettre, non seulement de la voix, mais aussi des données (débit maximal : 200 kb par seconde).

Les antennes-relais restent inchangées par rapport à celles du GSM.

Fondation Santé et Radiofréquences

La Fondation Santé et Radiofréquences est une fondation de recherche, reconnue d'utilité publique par le décret du 10 janvier 2005 ; elle a pour mission de définir, de promouvoir et de financer :

- des programmes de recherche épidémiologique, expérimentale et sociologique sur les effets de l'exposition des personnes aux ondes radio,
- des programmes de diffusion des connaissances sur ce sujet auprès du public et des professionnels.

Annexe 6

GSM pour Global System for Mobile (Communications)

Standard de téléphonie mobile qui permet de transmettre essentiellement de la voix et des données de petites tailles, comme les SMS (pour Short Message Service) ou messages courts (débit : 6kb par seconde). Les fréquences utilisées sont dans des bandes autour de 900 et 1 800 MHz.

ICNIRP pour International Commission of Non Ionizing Radiation Protection

L'ICNIRP est la Commission Internationale de Protection Contre les Rayonnements Non Ionisants. Organisme indépendant et sans but lucratif reconnu par l'Organisation Mondiale de la Santé, il est composé de scientifiques et de médecins.

C'est cette commission qui, en 1998, a confirmé les limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour le public et les travailleurs qui dataient de 1988. Elle publie régulièrement des avis qui servent de bases aux recommandations internationales.

OMS pour Organisation Mondiale de la Santé

L'Organisation Mondiale de la Santé, institution spécialisée des Nations Unies pour la santé, a été fondée le 7 avril 1948. Comme il est précisé dans sa Constitution, l'OMS a pour but d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. Dans ce même document, la santé est définie comme un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. L'OMS est dirigée par les 192 États membres réunis à l'assemblée mondiale de la Santé. Cette assemblée est composée des délégués représentant les États membres. Elle a pour fonctions principales d'approuver le programme et le budget de l'OMS pour l'exercice biennal et de statuer sur les grandes orientations politiques de l'Organisation.

Tilt

Inclinaison de la direction principale des ondes émises par l'antenne dans un plan vertical.

UMTS pour Universal Mobile Telecommunications System

Standard de téléphonie mobile qui permet de transiter, non seulement de la voix, mais aussi des données (géolocalisation ; m-commerce, c'est-à-dire commerce à partir d'un téléphone mobile ; navigation Internet ; visioconférence...) (débit moyen : 250 kb par seconde). Les fréquences utilisées se situent autour de 2 000 MHz.

Les antennes-relais rayonnent avec des niveaux équivalents à ceux des standards actuels.

WiFi

Les émetteurs WiFi sont des émetteurs qui sont en moyenne 20 à 200 fois moins puissants que les antennes-relais de téléphonie mobile. Ils sont 20 000 à 200 000 fois moins puissants que les émetteurs de radio et de télévision.

Ces émetteurs WiFi respectent les seuils réglementaires en vigueur en France, seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

WiMAX

Les émetteurs WiMAX sont des émetteurs d'ondes radio, d'une puissance comparable à celle des antennes-relais de téléphonie mobile. Ils sont en moyenne 1 000 fois moins puissants que les émetteurs de radio et de télévision. Les émetteurs WiMAX respectent les seuils réglementaires en vigueur en France, seuils recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Annexe 7

POUR EN SAVOIR PLUS

OMS (Organisation Mondiale de la Santé) : page d'accueil Champ électromagnétique (CEM):
www.who.int/peh-emf/fr/

AMF (Association des maires de France)
41, quai d'Orsay - 75343 Paris Cedex 07 - 01 44 18 14 14 - **www.amf.asso.fr**

AFOM (Association Française des Opérateurs Mobiles)
23, rue d'Artois - 75008 Paris - 01 56 88 60 00 - **www.afom.fr**

AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail)
27-31, avenue du Général Leclerc - 94709 Maison-Alfort - 01 56 29 19 30 - **www.afsset.fr**

ANFR (Agence Nationale des Fréquences)
BP 400 - 94704 Maisons-Alfort Cedex - 01 45 18 72 72 - **www.anfr.fr**

ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes)
7, square Max Hymans - 75730 Paris Cedex 15 - 01 40 47 70 00 - **www.arcep.fr**

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
8, avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP - 01 40 56 60 00 - **www.sante.gouv.fr**

Fondation Santé et Radiofréquences
28, rue Saint Dominique - 75007 PARIS - **www.sante-radiofrequences.org**

Références bibliographiques

« Le maire et les antennes de téléphonie mobile » - Fiche de synthèse « Mairie 2000 » - juin 2003
(téléchargeable sur le site de l'AMF : **www.amf.asso.fr** - Rubrique « Technologies de l'information et de la communication »)

« Des antennes-relais en harmonie avec l'environnement » - Politique commune aux 3 opérateurs pour l'intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile - Document AFOM - avril 2004
(téléchargeable sur le site de l'AFOM : **www.afom.fr/elus**)

« Téléphonie mobile et santé » - Rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - 6 novembre 2002 (téléchargeable sur le site du Sénat : **www.senat.fr** - Rubrique « Travaux parlementaires »)

« Le dossier téléphonie mobile » consultable sur le site du ministère de la Santé :
www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/telephon_mobil/sommaire.htm

« Avis sur la téléphonie mobile » - Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail - 07 juin 2005 (téléchargeable sur le site de l'AFSSE : **www.afsset.fr**)

Les textes réglementaires et législatifs peuvent être consultés sur le site : **www.legifrance.gouv.fr**

Dossier

d'information type

FAC-SIMILÉ⁽¹⁾

Le dossier d'information est composé de 3 documents :

- Phases de déploiement d'une nouvelle antenne-relais
- État des connaissances scientifiques et de la réglementation
- Éléments techniques renseignés par l'opérateur.

PHASES DE DÉPLOIEMENT D'UNE NOUVELLE ANTENNE-RELAIS

Déploiement d'une nouvelle antenne-relais (18 à 24 mois)			
Phase n° 1	Phase n° 2	Phase n° 3	Phase n° 4
recherche et consultation de la mairie (3 mois)	conception, obtention des autorisations administratives et signature du bail (8 à 16 mois, voire plus)	travaux (2 à 3 mois)	mise en service (6 à 8 semaines)

Première phase : Recherche et consultation de la mairie (délai approximatif: 3 mois)

1. Établissement de la zone de recherche par la Direction Marketing et la Direction du Réseau de l'opérateur*

Les choix d'implantation sont déterminés à partir, notamment, des remontées des clients ou des collectivités, des calculs théoriques et des mesures de la couverture. L'objectif est d'assurer la meilleure qualité de couverture et d'écoulement du trafic (voix et données) tout en tenant compte des riverains et en préservant l'environnement.

2. Échange d'informations entre l'opérateur et la mairie

L'opérateur informe le maire qu'il recherche des lieux d'implantation sur le territoire de la commune (propriété privée, domaine privé ou public de la commune) en lui précisant ses objectifs. Le maire pourra dès lors lui communiquer toutes les informations utiles (la liste des points hauts, le patrimoine immobilier et les inquiétudes éventuelles de la population à l'égard des antennes-relais afin de prévoir toutes les actions d'accompagnement nécessaires).

Par ailleurs, le maire et l'opérateur peuvent, chacun, désigner un interlocuteur privilégié au sein de leurs services afin de garantir une bonne coordination tout au long du projet.

Si l'emplacement identifié est sur une propriété d'une personne privée et ne nécessite ni déclaration préalable ni permis de construire, les étapes suivantes assurent que le maire est également informé tout au long du processus de déploiement.

3. Identification d'un ou plusieurs lieux d'implantation potentiels dans la zone de recherche

*Par opérateur, il faut entendre les collaborateurs de l'opérateur et/ou les prestataires spécialisés auxquels il fait appel.

(1) Chaque opérateur utilise son modèle de dossier d'information dans une forme qui lui est propre. Celui-ci est donné à titre d'exemple.

Deuxième phase: Conception, obtention des autorisations administratives et signature du bail (délai approximatif : 8 à 16 mois, voire plus)

L'opérateur conçoit le ou les projets potentiels d'antennes-relais : il se rapproche des services compétents de la commune et de l'État (Agence Nationale des Fréquences, Architectes des Bâtiments de France, DDE, DDAF, DIREN...).

Il tient compte des servitudes et constitue l'éventuel dossier de demande de réalisation de travaux.

Le maire et l'opérateur choisissent le projet qui répond le mieux aux impératifs de chacun.

L'opérateur effectue alors les démarches suivantes :

- présentation au maire du dossier d'information selon le *Guide des relations entre opérateurs et communes*,
- obtention du titre d'occupation (bail de droit commun pour les propriétés privées, contrat d'occupation du domaine public ou permission de voirie pour le domaine public communal...),
- dépôt des éventuels déclarations préalables ou permis de construire.

Le maire met le dossier d'information à la disposition du public et mène avec l'opérateur des actions utiles d'information à l'attention des riverains de l'antenne-relais.

Troisième phase : Travaux (délai approximatif : 2 à 3 mois)

S'il n'y a pas de déclaration préalable ou de permis de construire, l'opérateur présente au maire le dossier d'information au moins deux mois avant la date de démarrage des travaux.

S'il y a une déclaration préalable ou un permis de construire, l'opérateur l'affiche sur le terrain durant toute la durée du chantier et, dans un délai de huit jours, pendant deux mois à la mairie (ce qui est en général vérifié par 3 constats d'huissier).

Dans tous les cas, l'opérateur informe le maire de la date de démarrage des travaux et de leur durée prévisionnelle. La nature des travaux varie selon qu'il s'agit de l'installation d'un pylône ou d'une installation sur le toit terrasse d'un immeuble.

Quatrième phase : Mise en service (délai approximatif : 6 à 8 semaines)

Il faut attendre plusieurs semaines après la fin des travaux avant que l'antenne-relais soit mise en service. Ce délai est nécessaire aux ingénieurs pour raccorder l'antenne-relais au réseau.

C'est seulement à ce moment-là qu'il est possible de faire réaliser des mesures de champs électromagnétiques.

Dossier

d'information type

ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Antenne-relais

Les stations de base des réseaux de téléphonie mobile, souvent appelées «antennes-relais» ou simplement « relais », sont apparues ces dernières années dans le paysage national avec l'essor de la téléphonie mobile. Ces infrastructures suscitent souvent des interrogations et parfois des inquiétudes de la part des riverains.

Avis scientifiques

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a indiqué dans son aide-mémoire n° 304 de mai 2006 intitulé «Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologies sans fil » que : *«compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé*»*, ce qui concerne donc les réseaux de téléphonie mobile et les réseaux sans fil WiFi et WiMAX (cf. glossaire).

En outre, à ce jour, les différents groupes d'experts nationaux et internationaux qui ont publié des rapports de synthèse sur ce sujet (plus de vingt groupes d'experts se sont ainsi exprimés à travers le monde : France, Grande-Bretagne, Espagne, Suède, Canada, Pays-Bas, États-Unis...) ne retiennent pas, en l'état des connaissances actuelles, l'hypothèse d'un risque sanitaire pour la santé des personnes vivant à proximité des antennes-relais.

Cependant, certains travaux scientifiques ou études internationales nuancent les positions défendues par les autorités sanitaires sur l'impact des ondes électromagnétiques sur la santé humaine. D'autres études sont en cours à travers le monde pour confirmer ou infirmer ces positions.

En résumé, en l'état actuel des connaissances scientifiques, la position des autorités sanitaires internationales indique qu'il n'existe pas d'impact négatif de l'exposition aux ondes électromagnétiques émises par les antennes-relais. Du fait notamment des inquiétudes exprimées par des riverains d'antennes-relais et des interrogations d'un certain nombre de chercheurs, des recherches scientifiques sont néanmoins menées à travers le monde pour parfaire les connaissances à ce sujet et confirmer ou non l'innocuité des antennes-relais.

Valeurs limites d'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques

À la demande de l'OMS, une assemblée d'experts réunis au sein de la Commission Internationale de Protection contre les Rayonnements Non Ionisants (ICNIRP) a défini des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques qui ont été reprises par la Commission Européenne dans la Recommandation Européenne 99/519 du 12 juillet 1999. Ces valeurs limites ne sont pas spécifiques à la téléphonie mobile et concernent, de façon générale, tout équipement émetteur radioélectrique (télévision, radio, diffusion, WiFi, etc.). Elles sont revues périodiquement par ces différents organismes.

(1) www.who.int/mediacentre/factsheets/fs304/fr/index.html.

(2) Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFFSET), juin 2005.

(3) Pour consulter ces études, voir le site Internet de la Fondation Santé et Radiofréquences (www.sante-radiofrequences.org), et le site internet de l'OMS (base de données des études scientifiques : www.who.int/peh-emf/research/database/emfstudies).

En France, ces niveaux d'exposition ont été transposés par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Pour la téléphonie mobile, il en résulte une limitation des niveaux des champs électromagnétiques créés par les émissions des stations de base à 41 V/m (900 MHz), 58 V/m (1800 MHz) et 61 V/m (2 100 MHz).

	900 MHz(dont GSM)	1800 MHz(dont GSM)	2100 MHz(dont UMTS)
Intensité du champ électrique en V/m (volts par mètre)	41	58	61
Intensité du champ électrique en A/m (ampères par mètre)	0,1	0,15	0,16
Densité de puissance en W/m² (watts par m²)	4,5	9	10

Réglementations applicables aux antennes-relais

Chaque projet d'implantation est soumis à plusieurs réglementations, complémentaires, parmi lesquelles on compte notamment: la réglementation relative à l'urbanisme et celle relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

La réglementation relative à l'urbanisme

Selon la taille et la nature de l'ouvrage, une autorisation d'urbanisme sera ou non nécessaire pour l'installation des équipements de téléphonie mobile (articles R.421-1 et suivants et R.421-17 du code de l'urbanisme).

• Antenne installée sur un pylône

	PAS D'AUTORISATION	DÉCLARATION PRÉALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE
Poteaux ou pylônes et installations qu'ils supportent (antennes) <12m	●		
Poteaux ou pylônes et installations qu'ils supportent (antennes) > 12m		●	
Local technique dont la SHOB > 2m ² et <20m ²		●	
Local technique dont la SHOB > 20m ²			●

Il est à noter que des règles particulières, liées à la zone d'implantation envisagée peuvent s'imposer. Pour un déploiement dans un site classé ou sauvegardé, lorsque le pylône et l'antenne qu'il supporte sont inférieurs à 12m, une déclaration préalable est nécessaire. Dans les autres cas, une demande de permis de construire doit être déposée. Dans certains cas également, l'accord ou l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pourra être exigé (art. R. 423-54 et art. R. 425-17 du code de l'urbanisme).

• Antenne installée sur un bâtiment

L'article R.421-17 a) du code de l'urbanisme prévoit que toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant nécessite une déclaration préalable.

Il en est ainsi lorsque l'on fixe durablement une antenne de téléphonie mobile sur un bâtiment existant, dès lors que l'aspect extérieur de ce bâtiment en est modifié.

Dans cette hypothèse également, selon la zone d'implantation (site classé ou sauvegardé), l'accord ou l'avis de l'ABF sera nécessaire (articles R. 423-54 et R.425-17 du code de l'urbanisme).

Dossier

d'information type

La réglementation relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Celle-ci est encadrée par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile. La circulaire du 16 octobre 2001 précise les règles de sécurité applicables à ces installations vis-à-vis des ondes électromagnétiques et met l'accent sur l'aspect sanitaire en étendant le domaine d'intervention des instances de concertation départementales, créées par la circulaire du 31 juillet 1998, au domaine sanitaire avec la présence de la DDASS.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) la garante du respect de cette réglementation. En particulier, elle délivre une autorisation pour tout projet d'installation d'un site radioélectrique dans le cadre de la procédure de la Commission des sites et servitudes radioélectriques (COMSIS). Une antenne ne peut émettre sans cette autorisation.

Procédure COMSIS

Avant toute implantation d'une antenne-relais, l'opérateur doit demander une autorisation à l'ANFR dans le cadre de cette procédure.

Les opérateurs s'engagent :

- à respecter les seuils fixés par le décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui leur sont respectivement propres dans les zones accessibles au public, telles que celles définies dans la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative aux antennes-relais de radiotéléphonie mobile ;
- à fournir, le cas échéant, la liste des crèches, établissements scolaires et établissements de soins, situés à moins de 100 m de l'antenne et pour chacun d'eux : son nom, son adresse et l'estimation du niveau maximum de champ reçu en volts par mètre et sous la forme d'un pourcentage par rapport à la limite réglementaire en vigueur.

Ces différents éléments figurent dans les éléments techniques renseignés par l'opérateur.

Information du public sur les antennes-relais

La localisation des antennes-relais existantes ainsi que les résultats des mesures de champs électromagnétiques réalisées par les bureaux de contrôle dans le cadre du décret du 3 mai 2002 peuvent être consultés sur le site [Cartoradio](http://cartoradio.fr) par l'ANFR ou, s'il s'agit d'un projet, auprès de la mairie.

En application du *Guide des relations entre opérateurs et communes*, la mairie a toutes les informations pour répondre aux questions du public sur tout projet ou installation existante, à proximité de son domicile.

(1) www.anfr.fr/

(2) www.cartoradio.fr/

ÉLÉMENTS TECHNIQUES RENSEIGNÉS PAR L'OPÉRATEUR

Chaque opérateur utilise son modèle de dossier d'information dans une forme qui lui est propre. Celui-ci est donné à titre d'exemple.

Commune de : _____

Nom du site: _____

Adresse du site: _____

Coordonnées géographiques :

- X: _____

- Y: _____

- Z: _____

☐ Installation d'une nouvelle antenne-relais

☐ Modification substantielle d'une antenne-relais existante

Dossier d'urbanisme

Déclaration préalable

☐ Oui ☐ Non

Date: _____

DP n°: _____

Permis de construire

☐ Oui ☐ Non

Date: _____

PC n°: _____

**Adresse de la Direction
Technique Régionale
chargée du dossier :** _____

Site de xxx

Logo
opérateur

Dossier d'information type

Zone recherche



Plan de situation



FACSIMILÉ D'UN DOSSIER D'INFORMATION TYPE

Site de xxx

Logo
opérateur

Extrait de plan cadastral

PLAN CADASTRAL

This is a detailed cadastral map of a neighborhood in Paris. The map shows several streets: Boulevard Rodin, Place Auguste Renoir, Rue Léo Lagrange, Rue Maurice Ravel, Rue Gabriel, Rue Anatole, and Rue France. A large yellow circle highlights a specific parcel, which is numbered 27. The map also shows various buildings, some of which are numbered (e.g., 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118). The map is oriented with North at the top. The title 'PLAN CADASTRAL' is prominently displayed at the top.

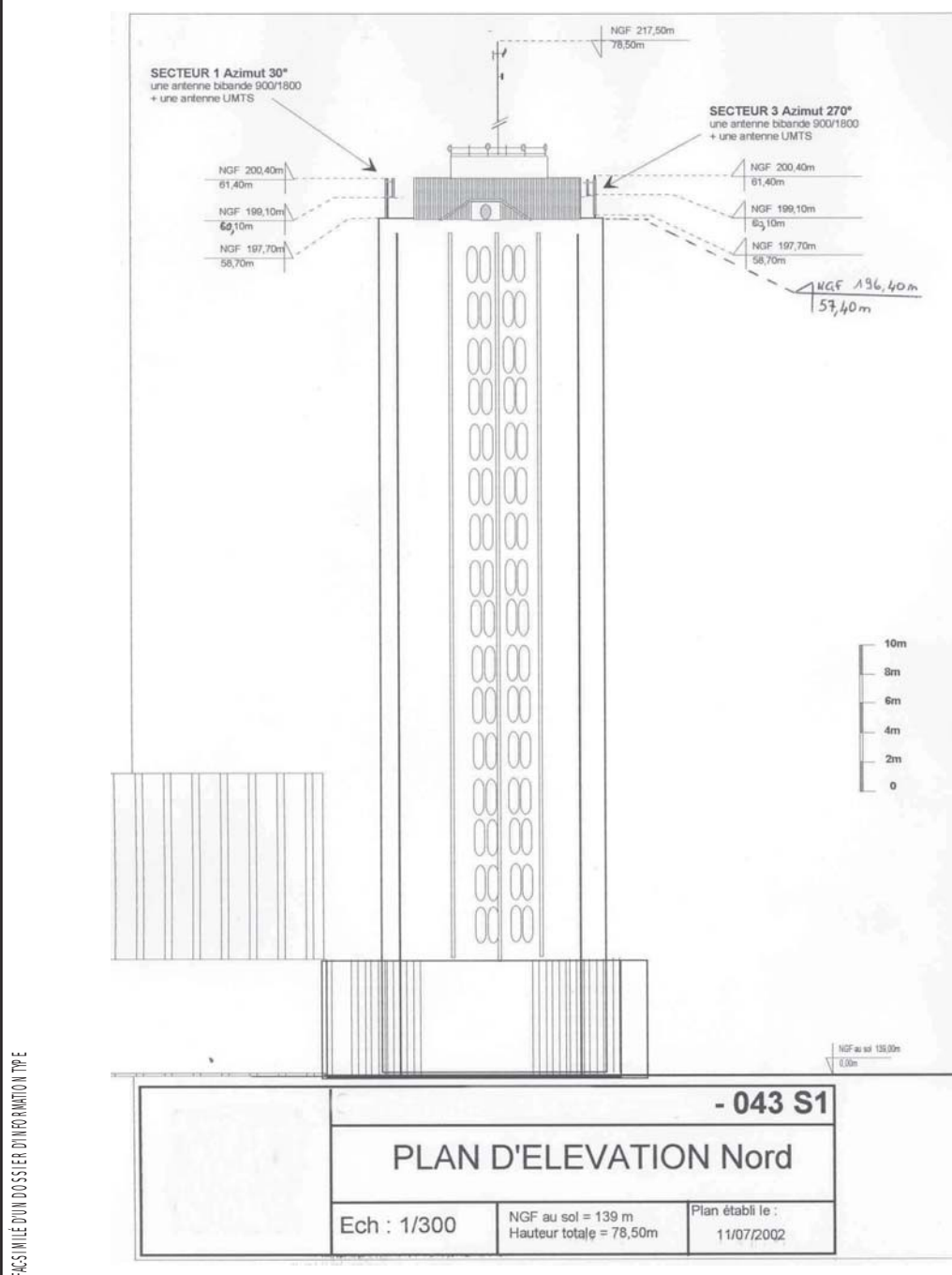
Site de xxx

Logo opérateur

FACSIMILÉ D'UN DOSSIER D'INFORMATION TPE

Dossier d'information type

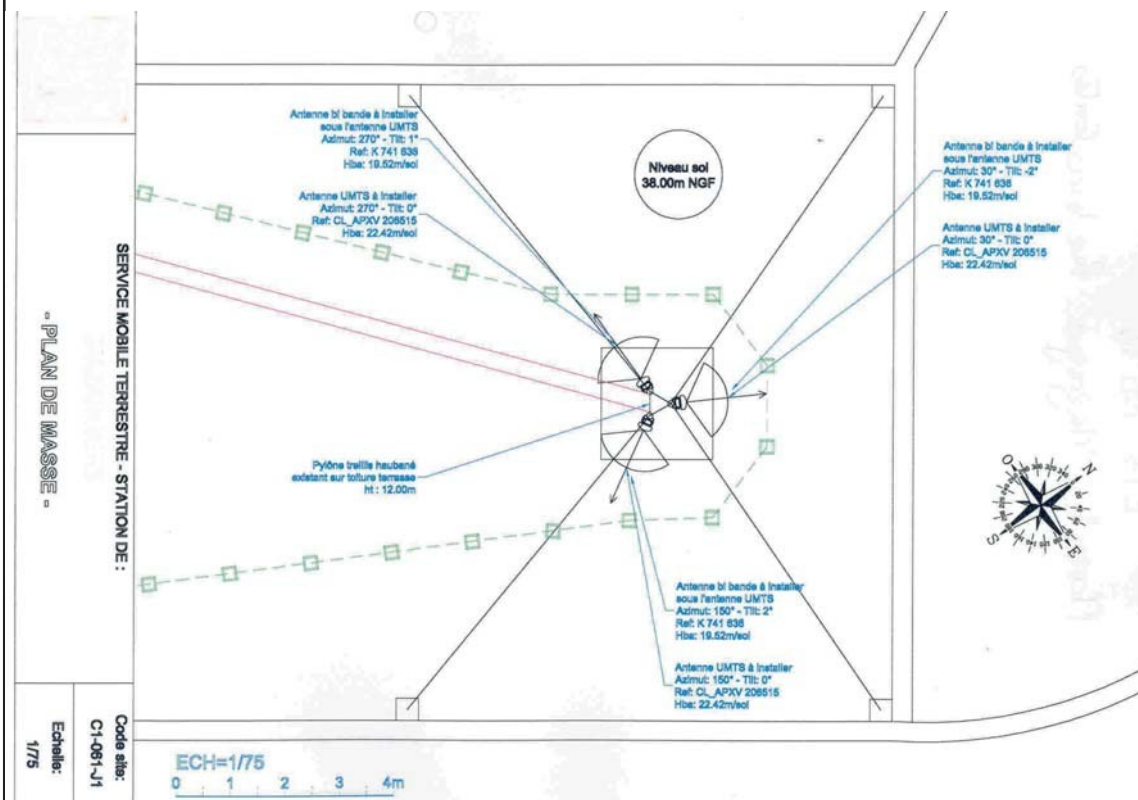
Plan général des installations



Site de xxx

Logo
opérateur

Plan de masse



Caractéristiques d'ingénierie

Nombre d'antennes : _____

Hauteur Moyenne Antennes : (HMA) par rapport au sol

HMA: _____m Sol: _____m NGF

Azimuts des secteurs :

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3
GSM 900: ____°	GSM 900: ____°	GSM 900: ____°
GSM 1800: ____°	GSM 1800: ____°	GSM 1800: ____°
UMTS: ____°	UMTS: ____°	UMTS: ____°

Gammes des fréquences :

☐ GSM 900 mégahertz (MHz) ☐ GSM 1800 mégahertz (MHz) ☐ UMTS 2100 mégahertz (MHz)

Site de xxx

Logo
opérateur

Dossier

d'information type

Déclaration fournie à l'ANFR par le demandeur de l'implantation ou de la modification d'une station radioélectrique émettrice

N° ANFR I _ I _ I _ I

1. Conformité de l'installation aux règles de la CSTB (en cas de station GSM).

☐ oui ☐ non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public:

☐ oui, balisé ☐ oui, non balisé ☐ non

Périmètre de sécurité: zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champ électromagnétique peut être supérieur au seuil du décret ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité?

☐ oui ☐ non

4. Présence d'un établissement particulier de notoriété publique visé à l'article 5 du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 situé à moins de 100m de l'antenne d'émission

☐ oui ☐ non

Si la réponse est OUI, liste des établissements en précisant pour chacun:

- le nom

- l'adresse

- les coordonnées WGS 84 (facultatif)

- l'estimation du niveau maximum de champ reçu, sous la forme d'un pourcentage par rapport au niveau de référence du décret n°2002-775 du 3 mai 2002.

FACSIMILÉ D'UN DOSSIER D'INFORMATION TYPE

Site de xxx

Logo
opérateur

Vue de l'emplacement de loin



◀ EXISTANT
PHOTOMONTAGE
▼



FACSIMILE DU DOSSIER D'INFORMATION TPE

Site de xxx

Logo
opérateur

Dossier d'information type

Vue de l'emplacement de près



◀ EXISTANT
PHOTOMONTAGE
▼



FACSIMILÉ DU VUE D'INFORMATION TYPE

Site de xxx

Logo
opérateur

Première édition : le 28 avril 2004
Seconde édition : le 11 août 2004
Troisième édition : décembre 2007

A PROPOS DE L'AMF

Fondée en 1907, reconnue d'utilité publique en 1933, l'Association des maires de France réunit aujourd'hui plus de 35 000 adhérents (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre). Sa représentativité et son pluralisme en font un interlocuteur incontournable des pouvoirs publics. L'AMF est à la fois une force de proposition et de représentation, mais aussi une source de conseils et d'information permanente au service de tous les maires et des présidents de communautés.

AMF : 41, quai d'Orsay - 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 / Fax : 01 44 18 14 15

Pour en savoir plus sur l'AMF, consultez le site amf.asso.fr

A PROPOS DE L'AFOM

L'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) regroupe 12 membres. Elle a été créée par Bouygues Telecom, Orange et SFR, rejoints depuis par 9 nouveaux membres : Auchan Telecom, Breish Mobile, Carrefour Mobile, Debitel, M6 Mobile, NRJ Mobile, TEN, Universal Mobile et Virgin Mobile.

L'AFOM traite de sujets de société relatifs à la téléphonie mobile, non concurrentiels, et appelant une réponse collective des opérateurs. Elle définit avec eux des pratiques responsables communes sur ces sujets et en informe le public. Elle est l'interface des institutions et présente les points de vue dans les domaines législatifs et réglementaires relatifs à la téléphonie mobile.

AFOM : 23, rue d'Artois - 75008 Paris
Tél. : 01 56 88 60 00 / Fax : 01 56 88 60 09

Pour en savoir plus sur l'AFOM, consultez le site afom.fr

Ce document est téléchargeable sur Internet

- Sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr rubrique « Parutions récentes »
- Sur le site de l'AFOM : www.afom.fr/elus